

L'OFFICE SCIENTIFIQUE DES PÊCHES MARITIMES

DE 1939 A 1943.

Au début de l'année 1939, l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes entra dans sa 20^e année d'existence. Pour commémorer cet anniversaire, fut publié un volume spécial exposant les grandes lignes de l'organisation de l'Office et résumant l'œuvre accomplie par cet Établissement d'État depuis sa fondation; cette publication donne une idée exacte de ce qu'il était avant la guerre de 1939.

Les événements ont forcément entraîné des modifications profondes dans la structure de l'Office, mais par la souplesse inhérente à sa constitution même, il a pu, avec rapidité et aisance, s'adapter aux circonstances et, par conséquent, rendre immédiatement les services que l'État était en droit d'attendre de lui.

Les pouvoirs de l'Office ont été fortement étendus en matière de contrôle des industries annexes de la pêche; le personnel de l'établissement pénètre d'une façon plus intime dans les groupements professionnels dont il est constamment appelé à soutenir les intérêts; de même, une collaboration de plus en plus étroite s'est établie avec les services de la Marine marchande.

*
* *

Dans la période pacifique qui s'étend de Janvier à Septembre 1939, l'Office des Pêches Maritimes continua à fonctionner suivant les grandes lignes de son activité normale.

Le navire de recherches océanographiques «*Président Théodore Tissier*» subit d'importantes réparations qui le mettaient en état de prendre la mer; un programme de croisières fut établi d'accord avec le Service hydrographique de la Marine, mais les événements empêchèrent sa réalisation.

Pendant la même période, dans des conférences interministérielles, furent discutées les dispositions réglementaires confiant à l'Office des Pêches Maritimes le contrôle des conserves de poissons. D'autre par, le Conseil d'État examina le projet de décret qui étendait le contrôle sanitaire jusqu'alors exercé sur les huîtres, à tous les autres coquillages et, le 20 août 1939, le texte en fut officiellement publié.

Réunion du Conseil International à Berlin.

Sur l'invitation du Gouvernement allemand, le Conseil International pour l'Exploration de la mer tint sa réunion annuelle à Berlin du 10 au 17 Mai 1939.

La 32^e réunion du Conseil International concentra ses travaux sur la question de l'appauvrissement des fonds de pêche; celle-ci avait déjà été l'objet de divers règlements, en Grande-Bretagne en 1933 et 1934, en France en 1936, puis de la convention signée à Londres en 1938 par la majorité des États européens. Mais, en attendant que les lois ou décrets entrent en application, l'appauvrissement continuait

à s'aggraver d'année en année, à tel point que le Conseil International résolut de faire étudier dans les différentes mers la valeur du stock ichthyologique restant encore sur le plateau continental. C'est le résultat de ces études qui fut exposé à la réunion de Berlin; on doit citer, notamment, le remarquable travail du Professeur HJORT, Président du Conseil International, qui précise les lois des fluctuations de la pêche et établit la courbe définissant les conditions optima de l'exploitation des fonds : cette courbe démontre particulièrement les relations entre l'accroissement des flottes de pêche et le coefficient d'augmentation ou de diminution du stock des poissons comestibles.

A la séance du Comité du Plateau Continental Atlantique, M. J. LE GALL fit une communication sur les variations des races de sardines; qui est de nature à modifier le point de vue adopté jusqu'ici sur leur localisation. Des variations graduelles de la moyenne vertébrale, relevées dans des sardines pêchées dans les mêmes parages, semblent indiquer, en effet, un déplacement général des populations sardinières vers des latitudes plus élevées. Il convient de rechercher si ce déplacement s'accorde avec des phénomènes hydrologiques de large amplitude ou périodiques.

A l'instigation du Président HJORT, une évolution très intéressante des méthodes du Conseil International a été esquissée à la réunion de Berlin : depuis longtemps les biologistes et les hydrologistes travaillent avec des méthodes différentes et les liaisons entre ces deux groupes de savants sont rares, fortuites et insuffisantes. Il s'agit à l'avenir d'unir intimement tous ces techniciens dans des recherches communes. C'est pourquoi fut élaboré un programme de croisières périodiques et simultanées dans le vaste secteur qui s'étend des côtes de la Norvège jusqu'aux parages des Açores. Chaque nation devait prêter l'appui de ses bateaux de recherches et mener à bien les études d'hydrologie et de biologie dans le secteur qui lui était confié. La France, pour sa part, prenait la responsabilité scientifique d'une vaste zone à l'ouest de l'Europe jusqu'au 30° W. G.

On doit espérer que ce programme entrera quelque jour dans sa réalisation quand la liberté des mers permettra la reprise des observations scientifiques.

A la réunion de Berlin, la délégation française était composée de MM. le Président Théodore TISSIER et Ed. LE DANOIS, délégués, et de MM. P. ARNÉ et J. LE GALL, chefs de laboratoire à l'Office, experts.

La mobilisation en septembre 1939.

Le 1^{er} Septembre 1939, la mobilisation générale enlevait à l'Office des Pêches un grand nombre de ses collaborateurs. La liste du personnel mobilisé est la suivante :

- MM. Daniel REMY, Secrétaire Administratif, comme Capitaine d'Infanterie;
- LOUIS LAMBERT, Inspecteur Général du Contrôle sanitaire, comme Commandant Pharmacien;
- MAURICE BOURY, Chef de laboratoire, comme Brigadier d'Artillerie;
- DUPAIN, Inspecteur régional du Contrôle sanitaire, comme Lieutenant pharmacien;
- MERCIER, Inspecteur régional du Contrôle sanitaire, comme Maréchal des Logis d'Artillerie;
- LADOUCE, Inspecteur régional du Contrôle sanitaire, comme Ouvrier dans une poudrerie;
- FURNESTIN, Assistant, comme Soldat d'Infanterie coloniale;
- CADENAT, Assistant, comme Matelot;
- YZAMBART, Préparateur, comme Soldat d'Infanterie;
- BARON, Préparateur, comme Infirmier militaire;
- CHEMIN, Préparateur, comme Caporal-chef d'Infanterie;
- PSALMON, Attaché administratif, comme Soldat d'Infanterie.

De ce fait, les services de l'Office se trouvèrent fortement désorganisés; diverses mesures furent immédiatement prises pour permettre le fonctionnement de l'Établissement dans les meilleures conditions possibles.

Un décret, en date du 22 novembre 1939, confia au Directeur de l'Office les fonctions d'Ordonnateur afin de simplifier toutes les formalités comptables. Le même texte modifia le Conseil d'Administration de l'Office, formé de 25 membres dont une grande partie résidant en province ne pouvait plus être convoquée aisément ni délibérer dans les formes prévues par les textes d'organisation de l'Office. Les pouvoirs du Conseil d'Administration furent transférés à une Commission spéciale dont les décisions étaient valables quel que soit le nombre des membres présents. Cette Commission comprenait :

M. le Président Théodore TISSIER, et MM. CASTAING, DOUILLARD, DROUANT, DUHAMEL, GERMAIN et MANAUT.

M. le Président Théodore TISSIER proposa à M. RIO, Ministre de la Marine Marchande, de mettre à sa disposition les ressources de personnel et de documentation de l'Office des Pêches Maritimes et, notamment, de charger de missions son Directeur. Ce dernier fut, en effet, investi d'une mission d'enquête générale sur la côte en vue de l'organisation de la pêche durant les hostilités, et chargé de la liaison avec d'autres départements ministériels, notamment avec la Marine et le Ravitaillement général.

Le laboratoire de Chimie et d'Essais techniques de Paris, en l'absence de M. BOURY, fut fermé jusqu'à nouvel ordre. Par contre, les laboratoires de la côte purent continuer à fonctionner, les chefs de laboratoires se trouvant, en effet, non mobilisés, soit comme mutilés de guerre, soit par suite de leur âge ou de leur situation de famille. En l'absence de M. LAMBERT, mobilisé, M. CHAUX-THÉVENIN fut chargé des fonctions d'Inspecteur général par intérim. Les stations du Contrôle sanitaire, grâce au dévouement du personnel, purent continuer leur service; néanmoins, l'application intégrale du décret du 20 août 1939, portant extension du Contrôle sanitaire aux coquillages autres que les huîtres, dut être remise à une date ultérieure.

Missions d'organisation de la pêche.

En Octobre 1939, comme la période de la pêche du hareng approchait et que cette pêche se heurtait à de sérieuses difficultés par suite de la limitation des zones de pêche et des hésitations de certains armateurs à risquer leurs bateaux en haute mer, M. LE DANOIS fut envoyé en mission spéciale à Boulogne, pour organiser la pêche d'accord avec les Autorités maritimes du front nord.

Le Ministre de la Marine marchande prit d'énergiques dispositions pour qu'aucun navire ne restât au port au moment où le ravitaillement de l'Armée exigeait un effort supplémentaire. M. Jean LE GALL, Chef du laboratoire de Boulogne fut officiellement chargé de faire la liaison entre les armateurs et pêcheurs de harengs et les autorités maritimes de façon à prévoir le régime de surveillance d'escorte des bateaux en pêche.

Le rendement de la pêche du hareng fut, du reste, excellent et l'on n'eut à déplorer que la perte d'un chalutier qui s'étant, malgré les ordres, aventuré dans une zone interdite, sauta sur une mine.

*
* *

Comme l'Intendance militaire ne cessait d'adresser au Ministère de la Marine marchande des demandes de fourniture de conserves de plus en plus importantes, il fallait donc augmenter le rendement de la seule région des côtes de France où la pêche de la sardine pouvait être pratiquée l'hiver, c'est-à-dire celle de Saint-Jean-de-Luz, Hendaye et Capbreton.

Au mois de Décembre 1939, M. RIO chargea le Directeur de l'Office d'une mission d'organisation des ports basques. Celui-ci réunit à Saint-Jean-de-Luz les pêcheurs, les usiniers en conserve et les mareyeurs

et au cours de plusieurs conférences, furent mises au point des mesures réglementant la pêche, la conserve et la vente. A cet effet, fut constituée une commission régionale des pêches, placée sous l'autorité du Commandant de la Station Navale de la Bidassoa, assisté de M. ARNÉ, Chef du laboratoire de l'Office des Pêches à Biarritz et de M. COJAN, Administrateur de l'Inscription Maritime à Bayonne.

Une annexe du Comptoir d'Achat des conserves de poissons, institution qui existait depuis longtemps dans la région nantaise en vue de permettre aux usiniers d'effectuer des achats en commun dans les ports de pêche, fut établie à Saint-Jean-de-Luz : on envisagea, en effet, de transporter les excédents de sardines de la région du Sud-Ouest plus au Nord vers la Vendée, voire même jusqu'en Bretagne pour alimenter les usines; la saison hivernale rendait possible ces transports par camions rapides.

C'est à Saint-Jean-de-Luz que fut réglementée, pour la première fois, la répartition interprofessionnelle entre l'industrie de la conserve et le commerce de la marée; elle fut établie sur les bases suivantes : un tiers pour la marée et deux tiers pour la conserve, avec une priorité par bateau au profit de la marée.

Des mesures analogues furent édictées pour Hendaye, Capbreton et Arcachon. La marge des mareyeurs fut également déterminée et fixée à 37 francs pour 100 kilogrammes de sardines.

Enfin, un barème du prix de la sardine fut établi en tenant compte des différents moules.

*
* * *

Le Ministre de la Marine marchande ayant donné son approbation aux mesures prises au cours de sa mission par le Directeur de l'Office, demanda à celui-ci d'étendre ce travail d'organisation à la région bretonne. Il s'agissait de baser la pêche sardinière sur le principe essentiel d'absorber intégralement toute quantité de sardines pêchées, quels que soient les apports des pêcheurs.

Les achats de sardines par les fabricants de conserves étaient confiés au Comptoir Français de l'Industrie des Conserves alimentaires qui, de ce fait, était transformé en organisme officiel.

De plus, le prix de la sardine était fixé sur toute l'étendue du littoral.

Pour préparer l'opinion des professionnels à ces réformes profondes, M. LE DANOIS se rendit à Quimper au mois de Janvier 1940. En dépit de quelques résistances, les principes exposés par le Directeur de l'Office furent acceptés par la majorité des intéressés; la plupart comprirent, en effet, que l'intérêt national exigeait de mettre de côté les vieux errements des « crises sardinières » qui, depuis une quarantaine d'années, se déclanchaient périodiquement.

Le Ministre de la Marine marchande, à la suite des réunions de Quimper, entreprit une codification immédiate des nouvelles réformes apportées à la pêche. Une série de décrets, portant les dates du 3 et du 10 Avril 1940, fixèrent les pouvoirs du Comptoir d'Achat, le barème des prix d'achat de la sardine, les formats de boîtes métalliques autorisés pour la mise en conserve des poissons.

De plus, un arrêté spécial créait, dans chaque région de pêche sardinière, une Commission régionale d'études : ces commissions étaient dirigées par les représentants de l'Office et les Administrateurs de l'Inscription maritime.

Loi du 15 mai 1940.

Les besoins du ravitaillement de l'armée conduisirent l'Autorité militaire à réclamer instamment l'institution du Contrôle des conserves de poissons et autres animaux marins dont le principe avait fait l'objet de discussions approfondies au cours de conférences interministérielles avant la déclaration de guerre. Le 15 Mai 1940, le décret instituant le Service du Contrôle des conserves de poissons fut signé et publié au *Journal officiel*.

Le repli des Services de l'Office.

Dès le mois de Mai 1940, par suite des hostilités, le laboratoire de Boulogne se trouva dans une situation périlleuse et le Directeur de l'Office envoya à M. LE GALL un ordre de repli lui enjoignant de procéder à l'évacuation du matériel et de la bibliothèque du laboratoire et de se retirer sur Lorient. Cet ordre n'atteignit jamais son destinataire et M. LE GALL resta à son poste attendant des instructions qui ne lui parvinrent pas; il ne quitta le laboratoire de Boulogne qu'au moment où la situation de la ville devenait intenable et alors que tous les Services publics l'avaient déjà évacuée sans le prévenir. Il ne put être question de sauver les collections et les livres de la Station car M. LE GALL dut s'embarquer en hâte presque sans bagages personnels sur un bateau qui le conduisit en Angleterre d'où il put arriver, par un autre embarquement à gagner Saint-Malo.

Lorsque les ordres du Gouvernement prescrivaient l'évacuation de Paris, le Directeur de l'Office des Pêches fut prié de se rendre aux Sables d'Olonne et de garder la liaison avec le Ministère de la Marine marchande qui se repliait sur Nantes.

M. LE DANOIS, d'autre part, fixa comme lieu de repli pour les Services du Contrôle sanitaire : Saint-Servan et pour le laboratoire de Chimie et d'Essais technique de Paris : La Rochelle.

Le Directeur de l'Office ne put obtenir les moyens de transport nécessaires au repli du personnel et au transfert des archives; ce fut donc par leurs propres moyens que les employés de l'Office gagnèrent les localités qui leur avaient été assignées comme lieu de repli. Il faut signaler qu'au milieu des terribles difficultés de cette période et des vicissitudes tragiques de l'exode, ils firent preuve d'initiative et de sang-froid et arrivèrent à exécuter les ordres qui leur avaient été donnés.

MM. BELLOC et DESBROSSES contribuèrent à l'évacuation du personnel et du matériel, en venant avec leurs voitures de La Rochelle et de Lorient jusqu'à Paris. Les derniers retardataires quittèrent Paris dans la journée du 13 juin et le Directeur partit à son tour dans la nuit du 13 au 14. En arrivant aux Sables-d'Olonne, il apprit le départ du Ministère de la Marine marchande pour Pau et se rendit à La Rochelle puis à Biarritz où les services de la Direction furent provisoirement installés au Musée de la Mer avec MM. ARNÉ et BELLOC, Chefs de laboratoire, et M. SUHAS, agent administratif.

À Lorient, au moment de leur retraite, les troupes françaises mirent le feu à des réservoirs d'essence situés au port de pêche de Lorient-Kéroman, tout contre le magasin d'armement du navire océanographique. Ce magasin devint la proie des flammes avec une telle rapidité qu'il fut impossible de sauver le matériel qu'il contenait. Cette destruction constitue pour l'Office un très grave dommage car de nombreux instruments d'océanographie, des appareils d'optique et d'intéressantes collections furent anéanties.

Dès la signature de l'armistice, M. le DANOIS se mit en rapport avec l'Amiral BARNOUIN, à Bordeaux, et avec l'Amiral JARDEL, à Rochefort, pour faire confirmer les pouvoirs des Commissions de pêche sur l'ensemble du littoral français.

En août, M. LE DANOIS fut chargé par le ministère de la Marine d'une mission nouvelle en vue de coordonner sur le littoral en zone occupée, les efforts des divers groupements professionnels et d'assurer la liaison avec les autorités d'occupation pour toutes questions intéressant la pêche.

La réorganisation des services.

Dès le début de septembre 1940, les locaux de l'avenue Octave-Gréard furent rendus à l'Office des Pêches Maritimes qui, quelques jours après, reprit une activité presque normale. Les laboratoires de biologie marine et les stations du Contrôle sanitaire coquillier continuèrent sur la côte à assurer leur service. Le laboratoire de Boulogne fut transféré à Rennes grâce à l'hospitalité de la Faculté des Sciences de cette Ville et à la courtoisie du doyen, M. MILON qui permit l'installation de M. LE GALL à l'Institut de Géologie.

Les membres du personnel qui avaient été mobilisés, reprirent leurs fonctions, à l'exception de M. RÉMY, Secrétaire Administratif, et de M. CHEMIN, aide-préparateur du Contrôle sanitaire coquillier, faits prisonniers au mois de Juin. M. RÉMY fut libéré bientôt et en Mars 1941 reprit sa place à l'Office.

Le Comité Central de Répartition du Poisson.

Cet organisme, qui prit d'abord le nom de Bureau National de Répartition du Poisson, fut créé pour faire face aux difficultés du ravitaillement en vue d'une équitable répartition des produits de la mer.

C'est à la Marine marchande qu'incomba le contrôle de la première vente et la première répartition interprofessionnelle, c'est-à-dire l'attribution de quantités déterminées de poissons aux mareyeurs, aux conservateurs, aux sauteurs et aux professionnels des industries de la mer.

Cette organisation nécessita l'intervention de techniciens ; aussi, M. LE DANOIS fut désigné pour remplir les fonctions de Commissaire adjoint du Gouvernement et les Chefs de laboratoires de l'Office, MM. BELLOC, LE GALL, ARNÉ et DESBROSSES furent nommés délégués régionaux. Leur travail fut extrêmement ardu et délicat car il fallut mettre de l'ordre dans l'état d'anarchie où se trouvaient la profession de mareyeur et ils eurent à lutter contre le déchaînement des appétits et intérêts particuliers. Les difficultés croissantes de la pêche rendent leur tâche encore très ingrate car avec de faibles apports, ils doivent arriver à contenter beaucoup de gens. Les questions de taxation ont été examinées par l'Office et ces études ont été successivement confiées à M. LE GALL, puis à M. DESBROSSES jusqu'en 1944.

D'autres études spéciales ont été faites pour le Comité Central de Répartition du Poisson, notamment le calcul des coefficients de pertes de poids que représentent les opérations de vidage et d'étêtage du poisson.

Le Comité d'organisation provisoire de l'Industrie des Conserves de poissons.

Les fabricants de conserves de poissons étaient depuis longtemps groupés en un Conseil National qui, grâce aux efforts de son Président, M. René MANAUT, ancien ministre, avait pris toutes mesures permettant le développement économique de la profession. La transformation en Comité d'organisation fut facile; ce Comité fut placé sous l'autorité de l'Amirauté. Le Directeur de l'Office fut appelé à siéger comme Commissaire du Gouvernement auprès de l'organisme récemment créé, puis fut remplacé, à sa demande, dans ces fonctions par M. BICUET, Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime. Une liaison étroite s'est établie entre l'Office et le Comité d'Organisation de l'Industrie de la Conserve, à l'occasion du contrôle exercé sur la fabrication.

Le Contrôle de la fabrication des Conserves de poissons et autres animaux marins.

Les événements empêchèrent l'application immédiate du décret-loi signé le 15 mai 1940, instituant le contrôle de la fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins et confiant ce contrôle à l'Office des Pêches Maritimes ; mais le 18 décembre 1940, un décret et suivi d'un règlement annexe, donne une base définitive à ce nouveau service de l'Office.

Ce service est placé sous l'autorité d'un Inspecteur général et M. BOURY, Chef du Laboratoire de Chimie et d'Essais techniques de l'Office des Pêches Maritimes, a été appelé à remplir ces fonctions. Sous ses ordres, se trouvent quatre Inspecteurs principaux résidant à Paris (région nord), à Quimper (Finistère et Morbihan), à Nantes (Loire-Inférieure et Vendée) et à Bordeaux (Charente, Gironde et Basses-Pyrénées). A l'intérieur des Inspections principales, se trouvent des inspections régionales qui sont prévues pour tout l'ensemble du littoral français et fonctionnent actuellement à Caen, Douarnenez, Le Guilvinec, Concarneau, Lorient, Quiberon, Le Croisic, Croix-de-Vie, les Sables-d'Olonne, La Rochelle, Arcachon et Saint-Jean-de-Luz. Il existe, de plus, une inspection régionale à Marseille pour tout le littoral méditerranéen.

Afin de permettre une mise en marche rapide de ce nouveau service, l'Office des Pêches fit appel au Service de Santé de la Marine et le Médecin Général CANDIOTTI mit à la disposition du Directeur des pharmaciens-chimistes de la Marine, MM. BABIN, BRUN, LARVOR et LEFAUX qui remplirent immédiatement les fonctions d'Inspecteurs principaux. Les inspections régionales furent confiées à des jeunes gens sortant, pour la plupart, de l'École Vétérinaire d'Alfort. En outre, le Service de Santé de la Marine apporta au Directeur de l'Office la collaboration d'un médecin en Chef de la Marine, le D^r BREUIL, chargé d'examiner les usines du point de vue de l'hygiène du personnel et de la salubrité des locaux.

Après quelques mois de travail très utile, le D^r BREUIL a été remplacé dans ses fonctions de Conseiller sanitaire par le Médecin en Chef BERGOT. De même M. BRUN a eu pour successeur comme Inspecteur principal le Docteur ROGER.

Le Contrôle de la fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins s'exerce conformément au règlement annexé au décret du 18 Décembre 1940 ; son application n'a pas rencontré de difficultés sérieuses et dans la grande majorité des cas, les conserveurs ont compris le rôle utile que pouvait jouer l'Office en donnant une garantie de qualité à leurs produits. Des prélèvements régulièrement opérés dans les usines sont expédiés au Laboratoire de Paris et soigneusement examinés soit du point de vue bactériologique, soit du point de vue de la nature des matières premières entrant dans la composition des conserves. Dans chaque usine un registre reçoit les observations des inspecteurs dont les usiniers doivent tenir compte sous peine de sanctions ; celles-ci, dans la pratique, ont eu bien rarement à être appliquées.

L'institution du Contrôle de l'État en matière de conserves, est appelée, lors de la reprise d'une situation normale, à donner les meilleurs résultats pour la bonne renommée des conserves françaises et à leur rouvrir largement les portes des marchés étrangers.

Le Contrôle sanitaire des coquillages.

Le décret du 20 août 1939 n'a pu être appliqué immédiatement dès sa publication par suite des circonstances. A la démobilisation, l'Inspecteur Général LAMBERT commença la formation de cadres destinés à permettre l'extension du contrôle sanitaire à tous les coquillages ; de plus, le service procéda à une vaste

enquête en vue de déterminer exactement les gisements de coquillages comestibles sur les côtes de France. Ce travail considérable put être mené à bien dans un temps fort court et, dès le mois d'Avril 1941, l'Office se trouvait en mesure de répondre à la nouvelle charge qui lui était confiée par l'État et d'assurer effectivement le contrôle sanitaire de tous les coquillages du littoral français. Afin de faire face à cette tâche supplémentaire, le Service du Contrôle sanitaire coquillier a eu ses effectifs augmentés et comprend, maintenant, en plus de l'Inspecteur général, 4 inspecteurs principaux, 12 inspecteurs régionaux secondés par 12 préparateurs; une centaine de surveillants, répartis le long de la côte, sont placés sous les ordres des inspecteurs.

Les inspections principales sont situées à Rouen, Rennes, Bordeaux et Marseille et les Inspections régionales à Paris, Amiens, Caen, Saint-Servan, Brest, Auray, Nantes, La Rochelle, La Tremblade, Arcachon, Toulon et Sète.

L'exercice du contrôle sanitaire coquillier a été rendu particulièrement délicat par les exigences du ravitaillement national : le public s'est en effet adressé aux produits de la mer pour trouver un complément de nourriture et il est parfois difficile de concilier les nécessités de l'alimentation du pays avec le strict exercice du contrôle; grâce à l'action de ce Service, jusqu'ici, il n'y a heureusement pas eu à déplorer de cas infectieux graves dus aux coquillages. De légères épidémies qui s'étaient déclarées dans l'Orne et dans la Gironde ont été immédiatement arrêtées.

Un des faits les plus heureux de l'extension du Contrôle sanitaire à tous les coquillages a été de permettre enfin à l'Office de réduire un foyer permanent d'infection typhique qui avait place au Saut-du-Marrot, tout à côté de Marseille. Les coquillages du Saut-du-Marrot, dans un état de pollution redoutable, étaient vendus aux éventaires de Marseille et faisaient chaque année de très nombreuses victimes; puissamment soutenus politiquement, les exploitants de ces coquillages insalubres gardaient ce privilège de pouvoir librement empoisonner les voyageurs de Marseille en dépit des protestations de l'Office des Pêches Maritimes; dans l'hiver 1940, ces installations malpropres furent complètement démolies.

L'utilisation des sous-produits de la pêche.

Avant la guerre de 1939, l'industrie des sous-produits de la pêche était fort peu développée en France, l'abondance dans laquelle vivait le pays n'obligeait pas à utiliser jusqu'au bout toutes les ressources dont il pouvait disposer. Cette lacune était, du reste, regrettable car elle rendait la France tributaire de l'étranger pour certains produits qu'elle eût parfaitement pu préparer ou fabriquer elle-même; c'était, par exemple, le cas pour les huiles de foies de morue ou pour les rogues qui étaient presque entièrement importées de Norvège alors que notre flotte morutière aurait pu largement subvenir à nos besoins nationaux pour ces produits.

Dès le 18 septembre 1940, le Gouvernement publia une loi qui assurait la récolte des foies de thons particulièrement riches en vitamines; ces foies furent traités par les Établissements BYLA pour la fabrication des condensés vitaminés destinés aux enfants et distribués sous le contrôle du Secours National. A l'instigation de l'Office, un nouveau progrès beaucoup plus important fut marqué par la loi du 18 juillet 1941; celle-ci rend, en effet, obligatoire la récolte des sous-produits de la pêche, tels que les foies de poissons, les rogues, les laitances, les déchets résultant des opérations de vidage et d'étêtage, soit dans le commerce de la marée, soit dans les usines de conserves.

Les ramasseurs de la côte, désignés par les administrateurs de l'Inscription Maritime, dirigent les déchets

vers les utilisateurs; ceux-ci, pour exercer leur industrie, doivent avoir reçu licence du Ministère de la Marine marchande; cette licence est délivrée sur la proposition de l'Office des Pêches Maritimes, après accord avec les départements ministériels intéressés : Santé publique, Agriculture, Ravitaillement, Production Industrielle.

Les licences prévoient l'objet exact de l'utilisation : huiles médicales et vétérinaires, huiles industrielles, autolysats, farines de poissons, condiments vitaminés et provendes pour le bétail et diverses autres spécialités pharmaceutiques ou industrielles, telles, par exemple, que l'essence d'Orient.

L'Office agit comme répartiteur de la matière première et surveille l'utilisation effective des déchets attribués aux utilisateurs.

L'application de cette loi a eu pour conséquence la création d'une véritable industrie nouvelle sur la côte qui est, actuellement, en pleine voie d'accroissement malgré les conditions terriblement déficitaires de la pêche. De nombreuses usines se sont ouvertes sur le littoral et un rendement appréciable a été obtenu en 1942 à partir de déchets qui, avant 1939, n'étaient même pas utilisés comme engrais.

Malgré l'importance du rôle de l'Office pour le Contrôle de l'utilisation des sous-produits, il n'a pas été créé un service spécial pour exercer ce contrôle; il a été fait appel aux inspecteurs du Service du Contrôle des conserves de Poissons qui ont eu, de ce fait, leurs attributions très lourdement augmentées. Les demandes de licences font l'objet d'enquêtes approfondies de la part de l'Inspecteur Général BOURY, Chef du Service.

Le Contrôle du Poisson frais.

En 1943, le Comité Central de Répartition du Poisson a eu, à de nombreuses reprises, à régler des litiges survenus entre pêcheurs et mareyeurs concernant la fraîcheur du poisson mis en vente. De plus, il est arrivé, maintes fois, que du poisson a été expédié de la côte vers les marchés de l'intérieur en mauvais état de conservation. Pour éviter la continuation de semblables errements, en accord avec les Services de la Marine marchande, le Comité Central de Répartition du Poisson a demandé à l'Office de bien vouloir assurer sur place ce contrôle de qualité. Celui-ci fait l'objet d'une surveillance dans un certain nombre de ports de la côte qui ont été spécialement désignés et sont ceux où le commerce de la marée atteint la plus grande importance. Les litiges sont tranchés par un inspecteur du Service du Contrôle des conserves et la surveillance au débarquement des bateaux est effectuée par des surveillants spécialement nommés à cet effet.

Création du laboratoire de l'Office à Dakar.

Par lettre du 17 juillet 1941, M. le Gouverneur Général BOISSON, Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française, demandait à l'Office des Pêches l'envoi en mission d'un spécialiste en vue de procéder à l'organisation des pêches maritimes de la colonie. M. LE GALL fut envoyé à Dakar pour se mettre à la disposition du Haut-Commissaire.

Le délégué de l'Office procéda à une vaste enquête constituant une sorte d'inventaire des richesses maritimes de la colonie. Le 17 novembre 1941, un arrêté du Gouverneur Général créait à Dakar un centre de recherches scientifiques et techniques dont l'organisation était confiée à l'Office des Pêches

Maritimes. M. LE GALL était appelé à remplir les fonctions de Conseiller technique du Gouvernement Général pour la pêche.

M. CADENAT fut désigné comme Chef du nouveau laboratoire de l'Afrique Française; les Services techniques de la pêche étaient administrativement rattachés dans la colonie à l'Inspection Générale de l'Élevage.

A la demande du Gouverneur Général, M. LE GALL fut chargé d'une seconde mission et, au mois de Janvier, repartait pour Dakar accompagné de M. CADENAT qui prenait possession de son poste dès son arrivée. M. LE GALL revint de mission au mois de Mars. En plus de ses recherches scientifiques, M. CADENAT prit une large place dans des organisations techniques et économiques; il fut appelé à fournir son avis sur les projets de taxation du prix des poissons et contribua à l'organisation d'un groupement des pêcheurs indigènes et à la création d'une école de pêche.

Mission exceptionnelle d'organisation de la pêche sur la côte.

Par ordre du 8 mars 1941 (n° 251 MMP), M. LE DANOIS fut chargé, par le Secrétaire d'État à la Marine, de se rendre en mission dans les quartiers d'inscription maritime de la Manche et de l'Océan Atlantique pour vérifier toutes les dispositions prises en vue de la bonne organisation de la pêche, tant en ce qui concernait l'approvisionnement en matières premières que la coordination entre les groupements professionnels. Le Directeur de l'Office était autorisé à requérir les administrateurs pour prendre toutes sanctions applicables aux contraventions relevant des lois, décrets et autres textes.

En exécution de cet ordre, M. LE DANOIS se rendit dans les quartiers de Saint-Jean-de-Luz, Arcachon, La Rochelle, Les Sables-d'Olonne, Lorient, Concarneau, Le Guilvinec, Audierne et Douarnenez. Au cours de réunions où il groupa les pêcheurs et les professionnels des différentes industries rattachées aux pêches maritimes, le Directeur de l'Office, après consultation des intéressés et discussion, procéda par voie de notifications pour organiser la répartition et la vente du poisson sur toute la côte. Ces notifications, au nombre d'une cinquantaine, entrèrent immédiatement en application et servirent de base à tous les accords de la campagne de pêche 1941. Au retour des Services de la Marine marchande à Paris, la mission exceptionnelle du Directeur prit fin et les notifications furent homologuées par texte officiel du 9 octobre 1941. Depuis cette époque, certaines d'entre elles ont été profondément modifiées; d'autres sont encore en vigueur.

Réorganisation administrative de l'Office.

Depuis la fondation de l'Office, des textes réglementaires pris successivement et parfois sans liaison directe entre eux, servaient de base au fonctionnement de l'Office. Les modifications qu'ils comportaient avaient été si nombreuses qu'il était notoirement impossible, sans avoir suivi depuis le début toute l'évolution de l'établissement, de s'y référer en toute sécurité. De plus, dans beaucoup de cas, l'état de choses n'était consacré que par l'habitude et n'avait jamais été sanctionné par une disposition réglementaire. Tant que le personnel de l'Office était resté limité à un très petit nombre de personnes, cette situation, basée sur la coutume, avait peu d'inconvénients; l'extension des services et l'accroissement du personnel rendaient impossible la continuation de ces usages. Aussi, le Secrétaire d'État à la Marine décida de faire élaborer un règlement précisant dans son ensemble l'organisation de l'Office.

La Loi n° 1024 du 18 novembre 1942 et le Décret n° 3460 de la même date, ont donné à l'Office une constitution solide; la Loi fixe les attributions de l'Office des Pêches; le Décret comprend les titres suivants :

- Titre I. — Conseil d'Administration.
- Titre II. — Organisation intérieure de l'Office des Pêches.
- Titre III. — Statut du personnel.
- Titre IV. — Règlement sur les retraites.
- Titre V. — Règlement sur les missions.
- Titre VI. — Organisation financière et budget.

A la suite de la publication de ces textes officiels, le Directeur de l'Office établit un règlement intérieur en vue de leur application. Ces différents textes figurent en annexes du présent rapport.

En exécution des prescriptions du décret du 18 novembre 1942 et d'un arrêté subséquent, le Secrétaire Administratif de l'Office, M. REMY a été promu aux fonctions de Sous-directeur. D'autre part, M. DESBROSSES a été nommé Inspecteur général. M. BELLOC, Chef du Laboratoire de l'Office à La Rochelle, a été chargé des fonctions de Directeur du centre de perfectionnement placé dans cette ville.

Le Secrétariat d'État à la Marine a mis à la disposition du Directeur de l'Office, pour des études sur l'outillage des industries se rattachant aux pêches maritimes et, en particulier, pour des recherches sur les industries frigorifiques, un Ingénieur de la Direction des Industries Navales, M. LORROT.

Enfin, la Direction du Service de Santé de la Marine a détaché auprès du Directeur de l'Office, un Médecin Principal, le Docteur PENNANEACH qui est chargé de faire fonctionner un laboratoire central de bactériologie pour les besoins de l'Office. Ce laboratoire est chargé spécialement des nombreuses analyses que nécessite le bon fonctionnement du Contrôle sanitaire coquillier. Il est provisoirement installé au Muséum National d'Histoire Naturelle, grâce à la courtoisie de son Directeur, le Professeur URBAIN.

Le Directeur de l'Office, en sa qualité de Membre du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, exerce directement son autorité sur le Laboratoire Central de Bactériologie.

En outre, le rôle important des représentants de l'Office en matière de contrôle a été reconnu par une Loi, en date du 21 Janvier 1943, qui a habilité les différents fonctionnaires de l'Office, y compris le Directeur, à dresser procès-verbaux pour les infractions aux règlements concernant la taille marchande des poissons et coquillages. Ils sont désormais assermentés.

Transfert du siège de la Direction et du Laboratoire de Paris.

Le développement des services de l'Office avait, depuis bien longtemps, rendu notoirement insuffisants les locaux qu'occupaient la Direction et le Laboratoire de Chimie et de Travaux techniques dans l'immeuble des services détachés de la Marine de Guerre, 3, avenue Octave-Gréard.

D'autre part, le Secrétariat d'État à la Marine désirait reprendre possession de ses locaux pour l'installation d'autres services. En 1942, l'Établissement National des Invalides procéda à l'achat d'un immeuble situé, 59, avenue Raymond-Poincaré, à destination des services de l'Office.

Le siège de la Direction a été officiellement transféré au mois d'avril 1943 dans ses nouveaux locaux; ceux-ci, beaucoup plus vastes que ceux de l'Avenue Octave-Gréard, comprennent trois étages. Au 1^{er} étage sont placés les bureaux du Directeur et du Sous-Directeur, ainsi que la salle de réunion du Conseil d'Admi-

nistration faisant usage de bibliothèque. Au 2^e étage sont les bureaux des trois Inspecteurs généraux avec un petit laboratoire de biologie. Au 3^e étage se trouvent les services administratifs : secrétariat, comptabilité, bureau du casier sanitaire et le bureau de l'Agent-Comptable. Un bâtiment formant aile, et comprenant également trois étages, a été transformé pour les besoins du laboratoire de Paris.

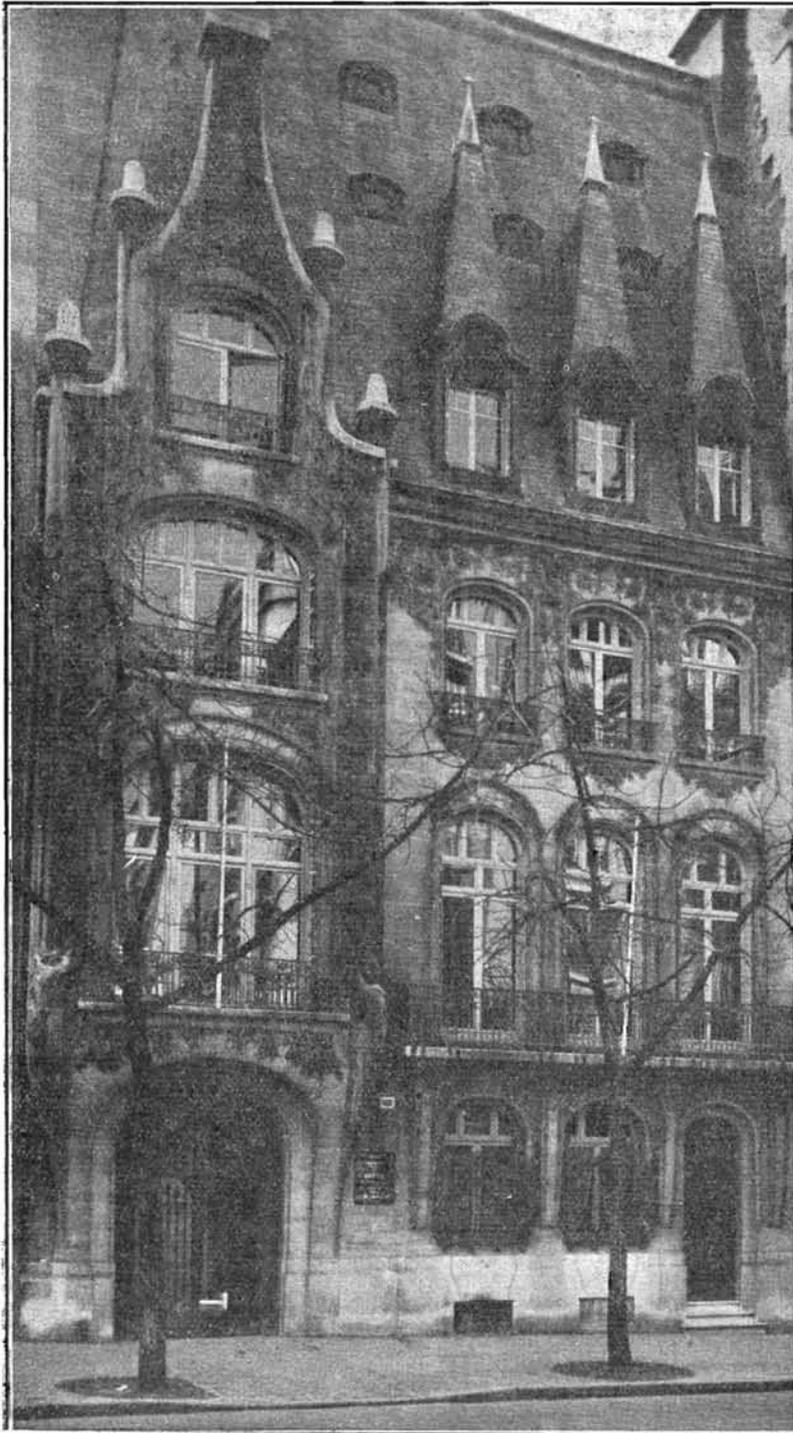
*
* *

Il faut espérer que le développement de l'Office se continuera dans l'avenir; quand les mers seront de nouveau libres, un nouvel essor devra être donné au Service de Recherches d'océanographie et de biologie marines; c'est celui, en effet, qui a le plus souffert des circonstances de guerre : les laboratoires de Boulogne et de Lorient ont disparu. Un programme de reconstruction devra être envisagé au moment opportun pour que l'Office puisse de nouveau soutenir la réputation de la France dans le domaine des recherches maritimes.

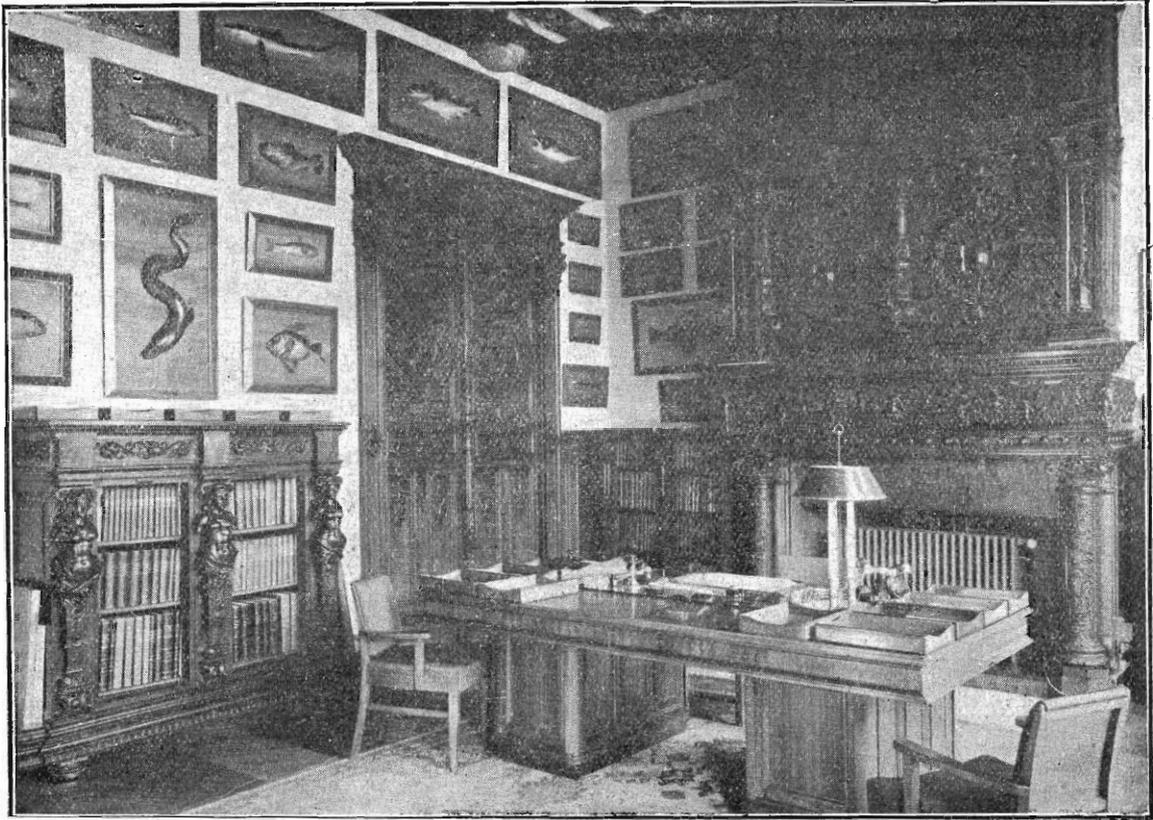
E. L. D.



LE NOUVEAU SIÈGE DE L'OFFICE DES PÊCHES MARITIMES
A PARIS, 59, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ



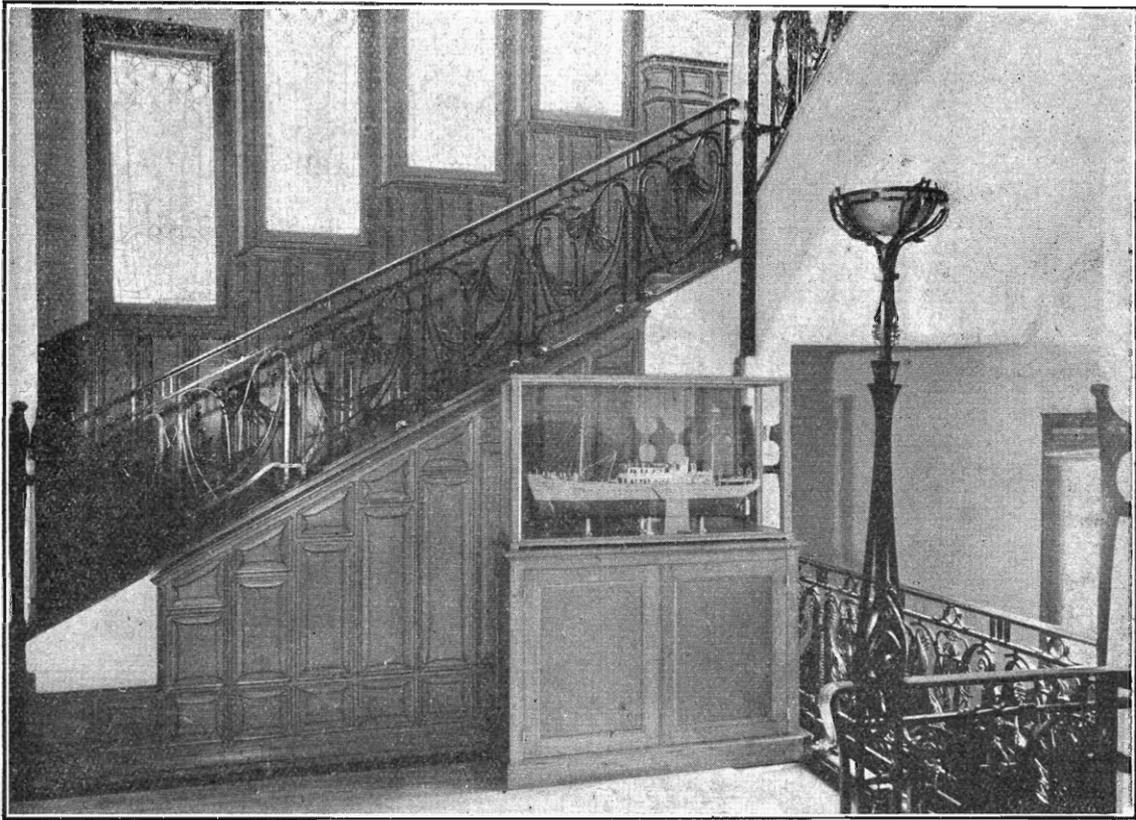
LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE.



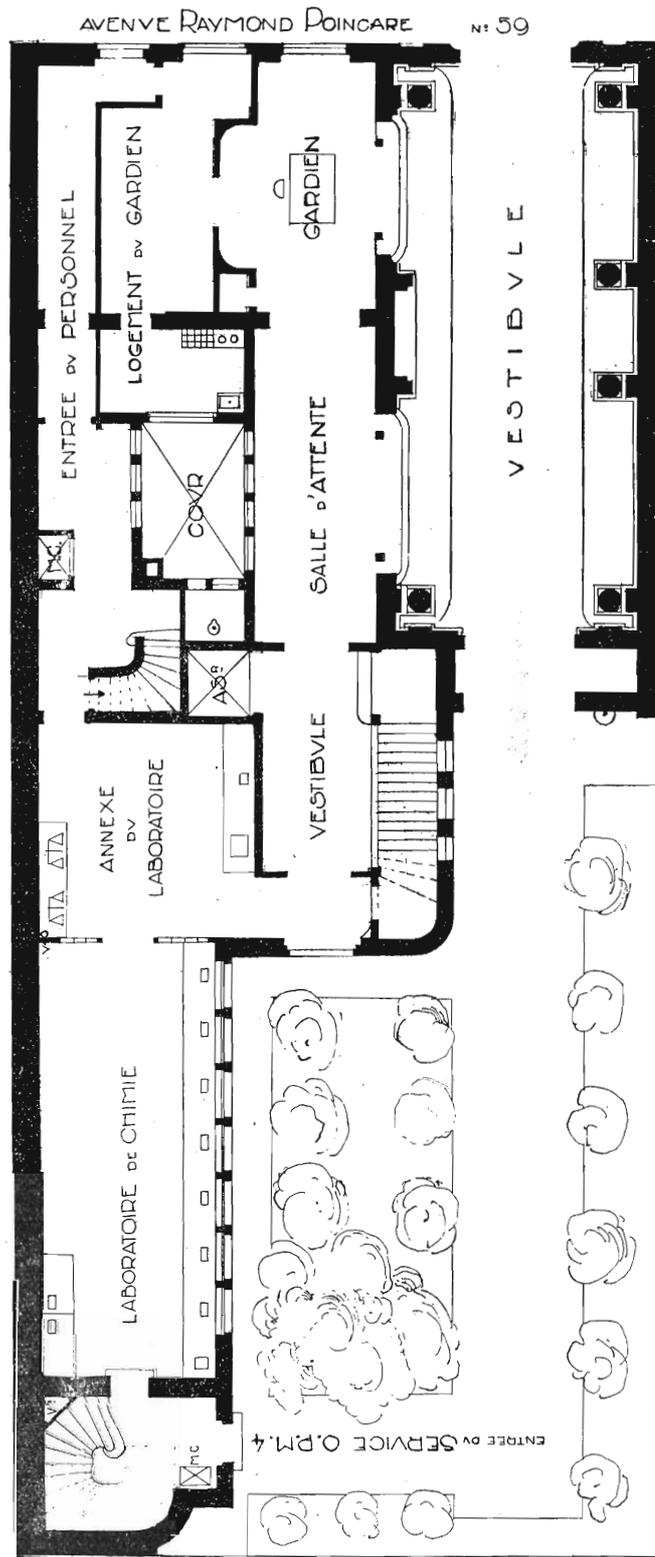
LE BUREAU DU DIRECTEUR.



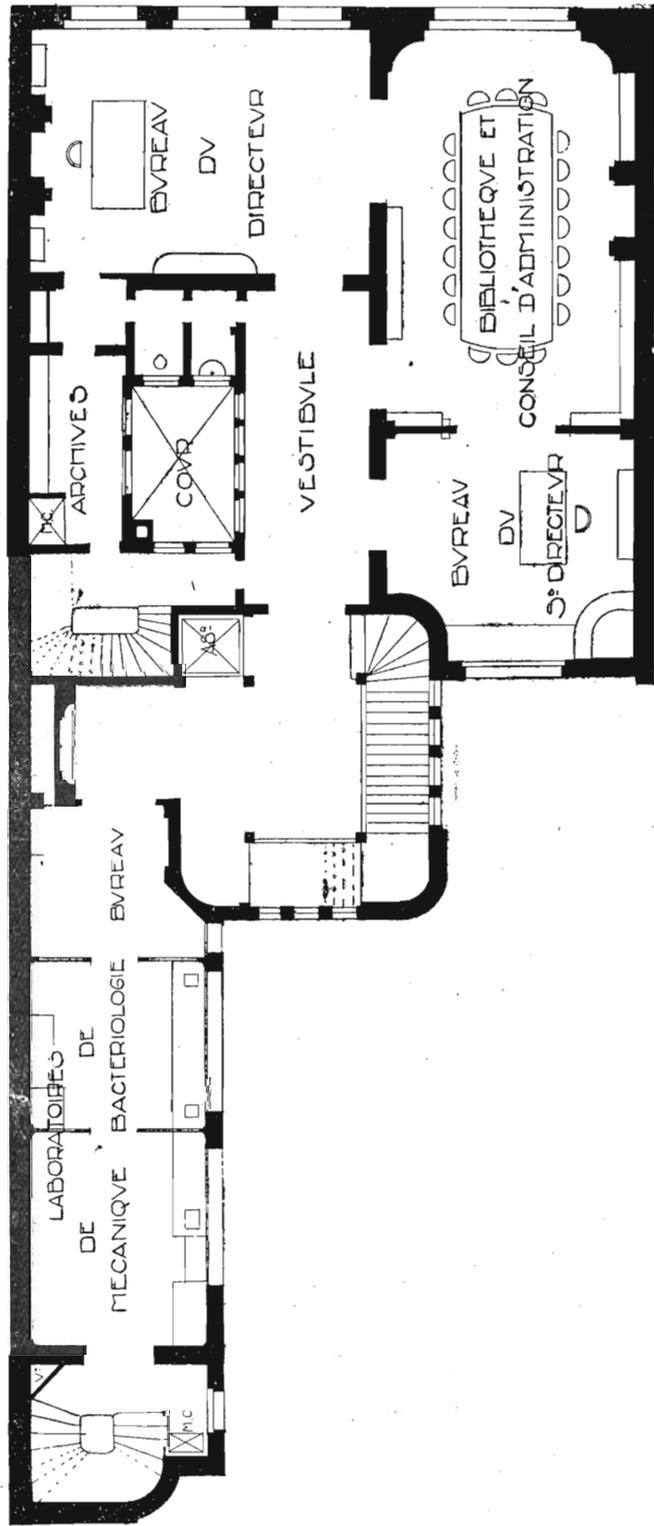
LE BUREAU DU SOUS-DIRECTEUR.



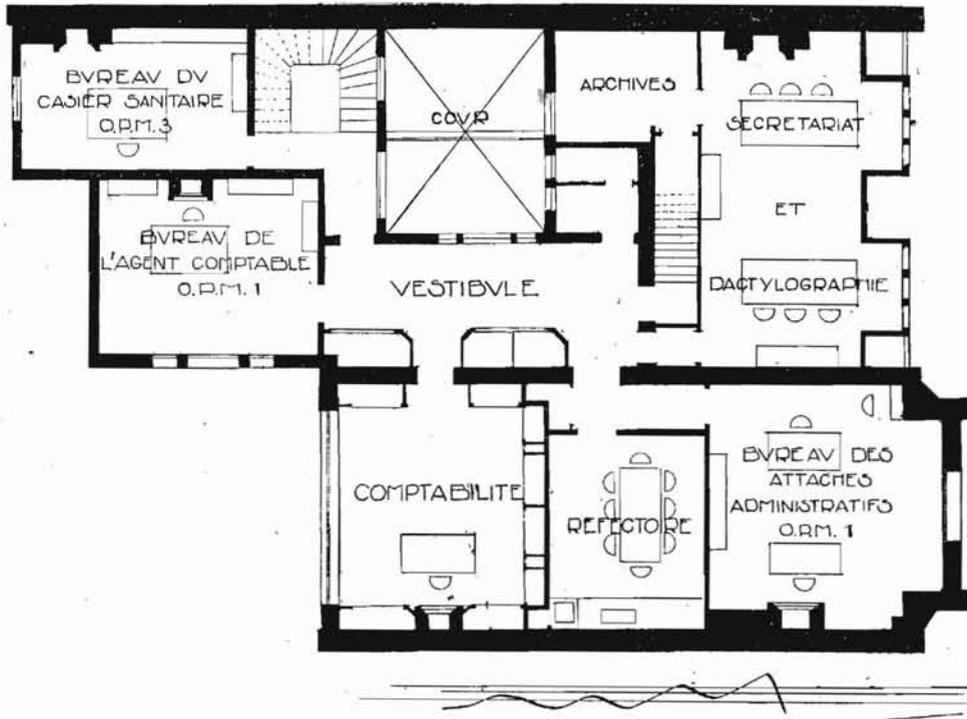
L'ESCALIER PRINCIPAL.



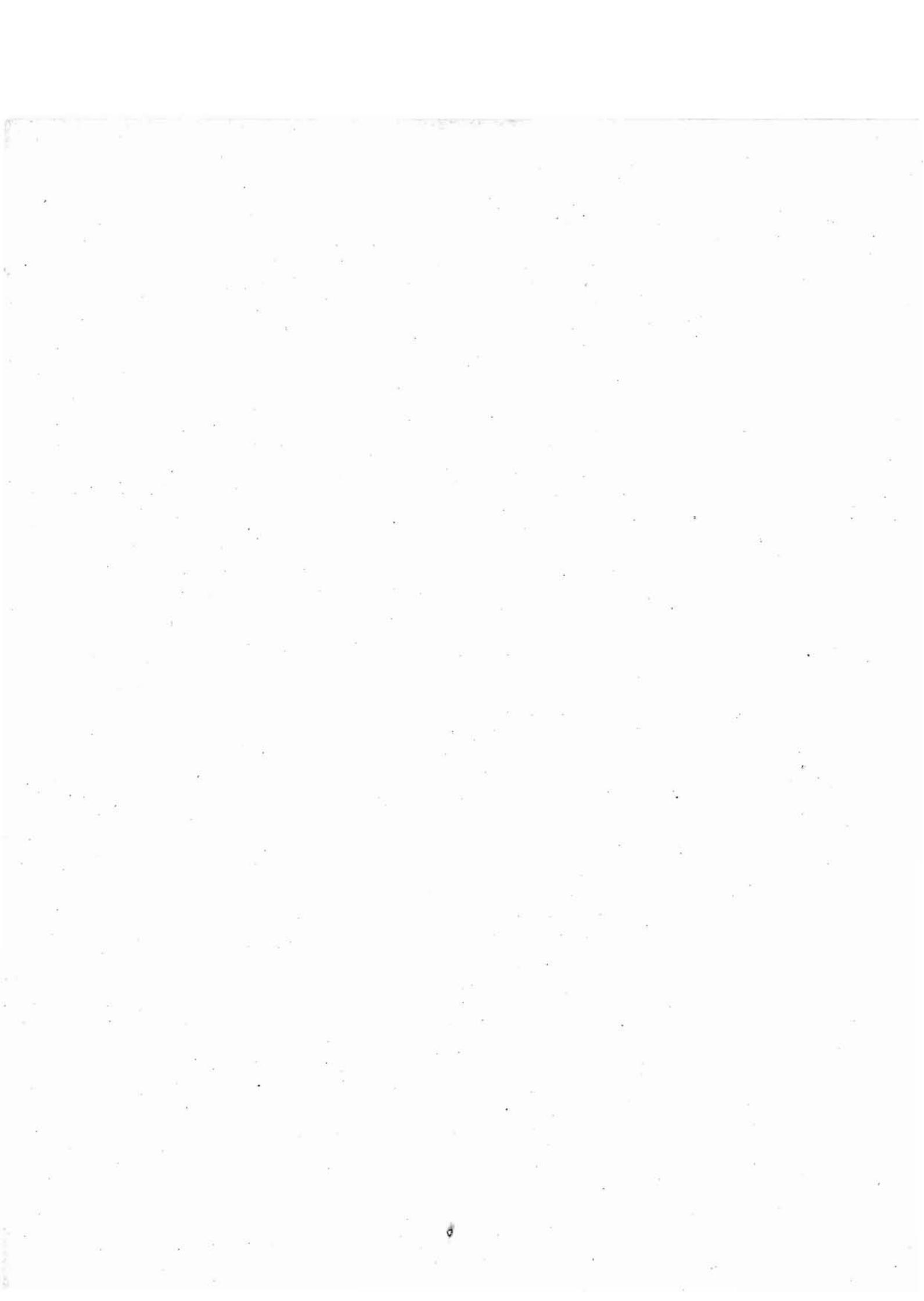
PLAN DV REZ-DE-CHAUSSEE

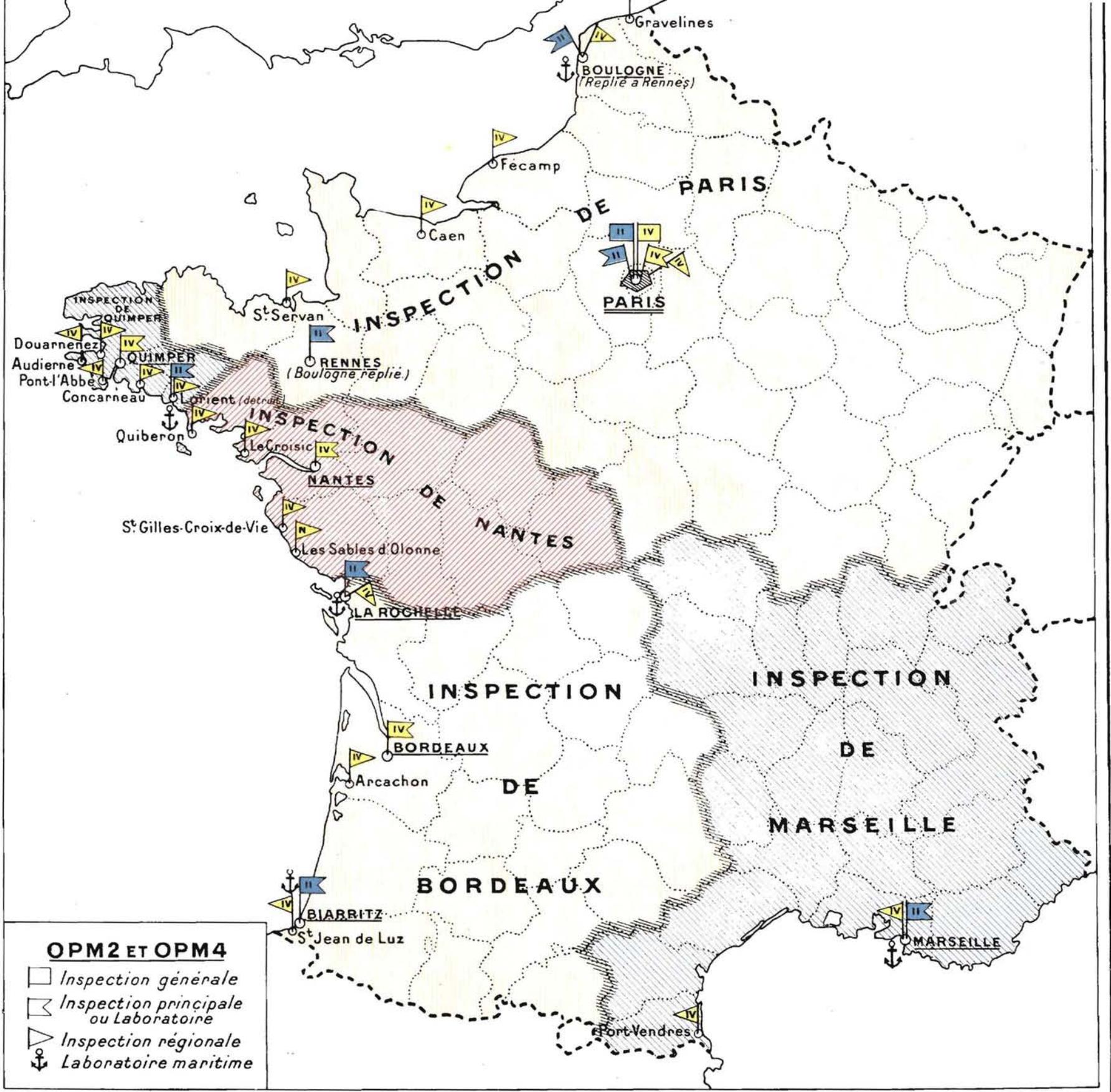


PLAN DV 1^{ER} ETAGE

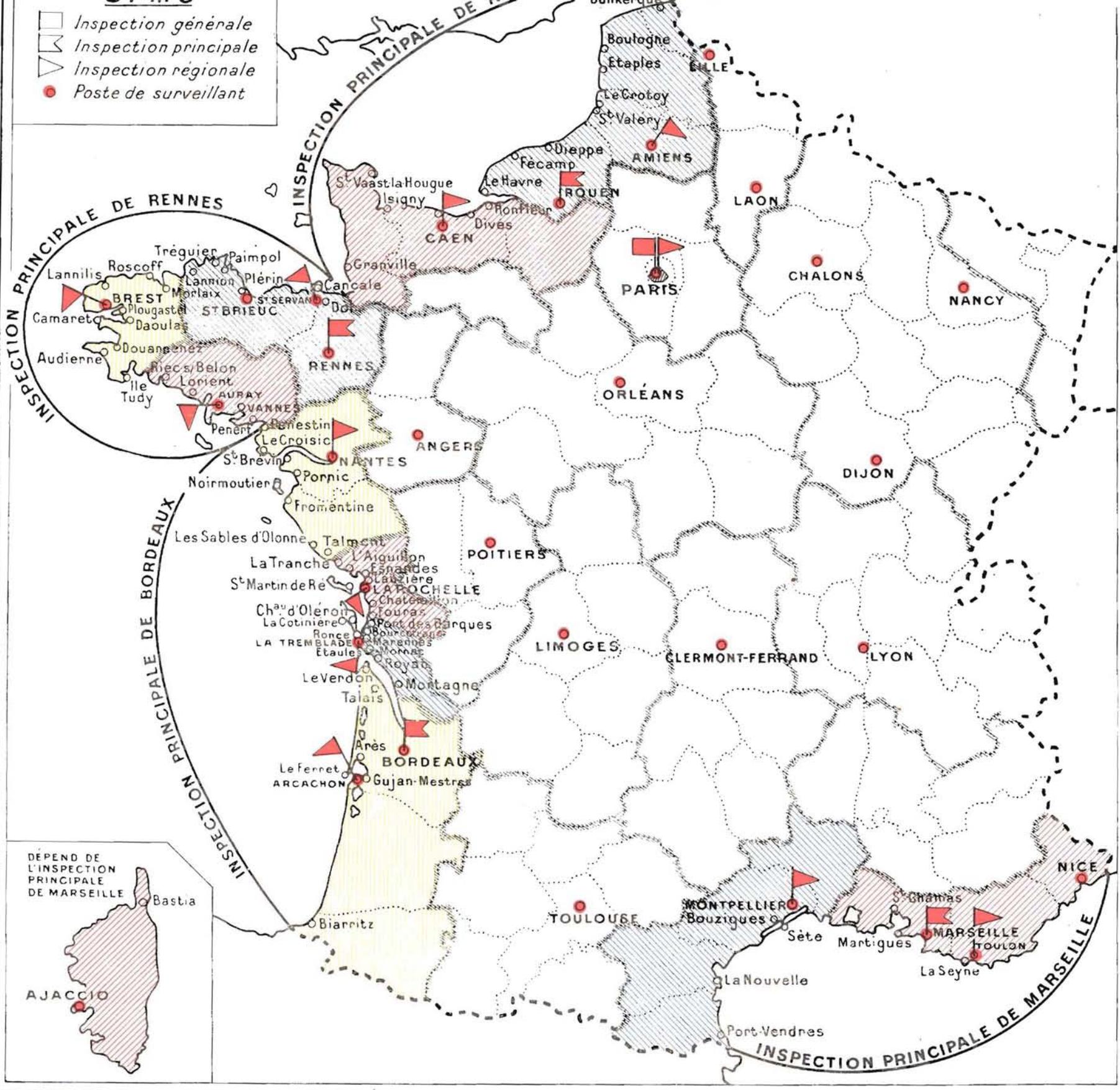


PLAN DV III^e ETAGE





-  Inspection générale
-  Inspection principale
-  Inspection régionale
-  Poste de surveillant



ANNEXE N° 1.

LOI N° 1024 DU 18 NOVEMBRE 1942
PORTANT RÉORGANISATION DE L'OFFICE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DES PÊCHES MARITIMES.

ARTICLE PREMIER. — L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes est un établissement public de l'État, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire d'État à la Marine.

ART. 2. — L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes est chargé d'effectuer, suivant les directives du Secrétaire d'État à la Marine, tous travaux et recherches relevant du domaine des sciences de la mer et intéressant directement ou indirectement les pêches maritimes et les industries qui s'y rattachent.

ART. 3. — L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes exerce, suivant les règles fixées par le Secrétaire d'État à la Marine :

a. Le contrôle de la salubrité des coquillages, en application du Décret du 20 août 1939 ;

b. Le contrôle de la fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins, en application de la Loi du 15 mai 1940 et du Décret du 18 décembre 1940 ;

c. Le contrôle de l'utilisation effective des sous-produits de la pêche et des déchets de poissons et d'animaux marins, en application de la loi du 18 juillet 1941.

ART. 4. — L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes peut, sur décision du Secrétaire d'État à la Marine, représenter l'État français dans les Conseils internationaux qui traitent des questions concernant l'exploration scientifique des mers et leur exploitation rationnelle, et présentent le caractère d'Assemblées délibérantes formées de délégués des gouvernements des États contractants.

ART. 5. — L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes peut être appelé à étendre son activité scientifique et technique et l'exercice des contrôles dont il est chargé aux possessions et territoires de l'empire français, dans les conditions fixées par le Secrétaire d'État à la Marine et le Secrétaire d'État intéressé.

ART. 6. — Un Décret, contresigné par le Secrétaire d'État à la Marine et par le Secrétaire d'État aux Finances fixera l'organisation technique, administrative et financière de l'Office et le statut du personnel de cet établissement.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Décret.

ART. 8. — Le présent Décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme Loi de l'État.

ANNEXE N° 2.

DÉCRET N° 3460 DU 18 NOVEMBRE 1942
PORTANT RÈGLEMENT SUR LA RÉORGANISATION
DE L'OFFICE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PÊCHES MARITIMES.

(MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 763 DU 20 MARS 1944).

TITRE PREMIER.

Conseil d'administration.

ARTICLE PREMIER. — L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes est administré par un Conseil d'administration de dix membres.

L'un d'eux représente le Secrétaire d'État aux Finances et est choisi par lui; les autres sont désignés par le Secrétaire d'État à la Marine.

La composition et le fonctionnement du Conseil sont déterminés par Arrêté du Secrétaire d'État à la Marine.

Le secrétariat des séances du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire administratif de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes.

ART. 2. — Le Conseil d'administration de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente. En cas de vote et de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La copie des délibérations est adressée au Secrétaire d'État à la Marine, dans le mois suivant la séance.

Les procès-verbaux des séances sont signés du Président et du Secrétaire et font mention des membres présents.

ART. 3. — Le Conseil d'administration doit soumettre à l'approbation expresse du Secrétaire d'État à la Marine et du Secrétaire d'État aux Finances les délibérations portant sur :

- 1° Les projets de budget et de crédits supplémentaires;
- 2° Les comptes de l'ordonnateur et de l'agent comptable;
- 3° Le placement en valeurs de l'État des fonds de l'Office excédant les besoins prévus;
- 4° Les prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve;
- 5° L'acceptation des dons et legs, dans le cas où la Loi du 4 février 1901 spécifie qu'elle doit être soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Les délibérations portant sur ce dernier point doivent, en outre, être sanctionnées par un Décret rendu en Conseil d'État.

L'Office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui lui sont faits.

Toutes les autres délibérations prises par le Conseil d'administration deviennent exécutoires si, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu copie, le Secrétaire d'État à la Marine ne s'est pas opposé à leur exécution.

TITRE II.

Organisation intérieure de l'Office des Pêches Maritimes.

ART. 4. — La direction de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes est confiée à un Directeur choisi en raison de sa compétence. Il est nommé et relevé

de ses fonctions par décret contresigné du Secrétaire d'État à la Marine.

ART. 5. — Le Directeur est qualifié pour arrêter, soit personnellement, soit en application des instructions du Secrétaire d'État à la Marine, les programmes des travaux, recherches et études des divers Services de l'Office. Il a la haute main sur leur exécution.

Il agit comme chef supérieur des Services de Contrôle dont l'État a confié la charge à l'Office.

Il a autorité sur tout le personnel de l'Office.

ART. 6. — Le personnel de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes comprend outre le Directeur, prévu à l'article 4 ci-dessus :

1° Un personnel principal, dont les effectifs sont fixés aux articles 8 à 11 ci-dessous ;

2° Un personnel auxiliaire complémentaire, recruté dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet et comportant, notamment, des surveillants du contrôle sanitaire coquillier assermentés.

L'Office peut, de plus, pour certains travaux, recherches ou études, faire appel à des personnalités qualifiées dont les services sont rémunérés sous forme de subvention dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

ART. 7. — L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes comprend les Services suivants :

1° Service Administratif de l'Office (O.P.M.1) ;

2° Service des Recherches scientifiques et techniques d'océanographie et de biologie marine appliquée aux pêches maritimes (O.P.M. 2) ;

3° Service du Contrôle sanitaire coquillier (O.P.M.3) ;

4° Service du Contrôle de la fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins et de l'utilisation des sous-produits de la pêche (O.P.M.4) ;

ART. 8. — Le Service Administratif comprend :

1 Secrétaire administratif, chef du Service ;

1 Agent comptable ;

2 Attachés administratifs ;

3 Commis principaux ou Commis ;

8 Employés de bureau ou dactylographes ;

2 Gardiens de bureau ;

Le personnel de service de la Direction.

ART. 9. — Le Service des Recherches scientifiques et techniques d'océanographie et de biologie marine appliquées aux pêches maritimes comprend :

1 Inspecteur général, Chef du Service ;

5 Chefs de laboratoire ;

6 Assistants ou préparateurs.

ART. 10. — Le Service du Contrôle sanitaire coquillier comprend :

1 Inspecteur général, Chef du Service ;

4 Inspecteurs principaux ;

12 Inspecteurs régionaux ;

12 Aides préparateurs.

ART. 11. — Le Service du Contrôle de la fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins et de l'utilisation des sous-produits de la pêche comprend :

1 Inspecteur général, Chef du Service ;

1 Chef de laboratoire de chimie et de travaux techniques ;

1 Assistant ou préparateur ;

4 Inspecteurs principaux ;

24 Inspecteurs régionaux ;

4 Aides préparateurs.

ART. 12. — A la demande des gouvernements des territoires de l'Empire français, l'Office peut mettre à leur disposition, dans ces territoires, des membres du personnel scientifique ou technique pour une durée déterminée.

Le service de la solde, des indemnités, des frais de mission, de la contribution à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse du personnel placé dans cette position est assuré par le budget propre du territoire de l'Empire français qui bénéficie des services de ce personnel.

Les membres du personnel de l'Office, placés dans cette position, sont remplacés numériquement dans les cadres de cet établissement. Cette mesure ne peut avoir pour effet d'accroître l'effectif réglementaire du personnel à la charge du budget de l'Office.

ART. 13. — Un ou plusieurs navires spécialement équipés pour procéder à des recherches d'océanographie et de biologie marine peuvent être affectés à l'Office des Pêches Maritimes.

L'armement et le commandement de ces unités sont confiés à des Officiers de Marine détachés auprès du Directeur de l'Office.

TITRE III.

Statut du personnel.

ART. 14. — Les membres du personnel principal sont liés envers l'Office par des engagements toujours révoquables de part et d'autre. Leur nomination est assurée par le Directeur de l'Office ; elle est soumise, au préalable, à l'approbation du Secrétaire d'État à la Marine, en ce qui concerne les Inspecteurs généraux, le Secrétaire administratif, les Chefs de laboratoire, les Inspecteurs principaux.

Leur licenciement est opéré dans les mêmes conditions

Les contrats doivent obligatoirement prévoir un délai de préavis, pour chacune des parties, et fixé respectivement :

À trois mois pour les Inspecteurs généraux, le Secrétaire administratif, les Chefs de laboratoire et les Inspecteurs principaux ;

À un mois pour les autres membres du personnel.

Le personnel principal ne peut exercer aucune activité extérieure à l'Office sans autorisation du Directeur, qui prend les ordres du Secrétaire d'État à la Marine.

ART. 15. — Le traitement du Directeur de l'Office des Pêches Maritimes est fixé à 135.000 francs par an.

ART. 16. — Les membres du personnel principal reçoivent des rétributions dont le montant mensuel est fixé dans les limites des minima et maxima suivants :

FONCTIONS.	MINIMUM.	MA-	PAR
	francs.	XIMUM.	AUGMEN-
		francs.	TATIONS
			SUCCESSIVES.
			francs.
Inspecteurs généraux et secrétaire administratif.....	4.583	5.833	250
Chefs de laboratoire et inspecteurs principaux.....	3.083	4.333	250
Préparateurs assistants et inspecteurs régionaux pourvus de la licence ès sciences ou titres assimilés.	1.940	2.920	180
Assistants, préparateurs ou inspecteurs régionaux non pourvus de la licence ès sciences ou titres assimilés.	1.480	2.920	180
Attachés administratifs.....	1.480	2.500	180
Commis principaux et commis.	1.080	1.885	115
Employés de bureau et dactylographes.....	1.080	1.690	85
Aides préparateurs.....	1.080	1.690	85
Gardiens de bureaux.....	1.000	1.260	45

Aux rémunérations ci-dessus s'ajoutent les indemnités prévues par le code de la famille, l'indemnité de résidence familiale et le supplément provisoire de traitement alloué aux agents de l'État.

ART. 17. — Le personnel auxiliaire complémentaire est recruté par le Directeur de l'Office. Il reçoit une allocation globale forfaitaire exclusive de toute indemnité ou avantage accessoire, y compris l'indemnité de résidence.

Le montant de cette allocation qui ne peut excéder le taux maximum du salaire régional fixé par les Arrêtés

régionaux pour la catégorie correspondante d'employés est déterminé en fonction de la nature de l'emploi, de la durée journalière du service et des conditions spéciales dans lesquelles il est exécuté.

Il est fixé dans chaque cas particulier, par décision du Directeur de l'Office, sur avis conforme du Contrôleur financier.

Il s'y ajoute les indemnités légales pour charges de famille.

ART. 18. — Les candidats aux emplois de l'Office doivent justifier des titres et références requis pour l'exercice de l'emploi sollicité et présenter les aptitudes physiques nécessaires. Toute demande devra être obligatoirement appuyée d'un certificat délivré par un médecin assermenté ou agréé à cet effet et constatant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

ART. 19. — Toute nomination dans le personnel principal a lieu au taux minimum de la rétribution.

Les avancements d'échelon sont accordés au choix, sous condition d'un minimum d'ancienneté de deux ans dans chaque échelon ; ils sont prononcés par le Directeur de l'Office.

Les avancements de grade sont accordés au choix ; ils sont prononcés par le Directeur de l'Office, sauf approbation du Secrétaire d'État à la Marine en ce qui concerne les Inspecteurs généraux, le Secrétaire administratif, les Chefs de laboratoire et les Inspecteurs principaux.

La répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que les dépenses totales pour l'ensemble du personnel principal ne dépassent pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

ART. 20. — Les limites d'âge du Directeur et du personnel principal de l'Office sont fixées de la manière suivante :

Directeur.....	65 ans.
Inspecteurs généraux et Chefs de laboratoire.....	65
Secrétaire administratif et Inspecteurs principaux.....	60
Tous les autres agents.....	55

ART. 21. — En cas de faute grave le Directeur de l'Office peut, après approbation du Secrétaire d'État à la Marine, prononcer la suspension et le licenciement d'un membre du personnel principal. La suspension, dont la durée ne peut excéder trois mois, comporte la privation de toute rémunération.

Le licenciement pour raison disciplinaire ne comporte pas obligatoirement le délai de préavis fixé à l'article 14

ART. 22. — Le personnel principal bénéficie, le cas échéant, de la législation sur les accidents du travail.

ART. 23. — Le personnel masculin de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes peut être astreint ou autorisé à porter en service un uniforme dans les conditions et suivant le descriptif qui seront fixés par Arrêté du Secrétaire d'État à la Marine. En aucun cas, le port de l'uniforme ne peut ouvrir droit à une indemnité spéciale.

TITRE IV

Règlement sur les Retraites.

ART. 24. — Le personnel principal de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, y compris le Directeur, est appelé obligatoirement à bénéficier d'un régime de retraite défini aux articles ci-après, à l'exclusion des membres de ce personnel détachés d'autres administrations publiques et conservant leurs droits à la retraite au titre de ces administrations.

ART. 25. — Les pensions de retraite sont constituées au moyen d'une retenue de 5 p. 100 opérée sur la rémunération des bénéficiaires et d'une contribution de l'Office des Pêches égale à la retenue effectuée sur cette rémunération, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 28 ci-dessous.

ART. 26. — Le montant de la retenue et de la contribution est versé par les soins de l'Agent comptable de l'Office des Pêches Maritimes à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente dont l'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans.

Les versements sont constatés sur des livrets individuels délivrés par la Caisse nationale des Retraites et qui sont conservés par l'Office tant que les titulaires font partie du personnel de cet établissement.

Ces versements sont effectués à capital aliéné. Toutefois, les intéressés sont libres d'effectuer à capital réservé le versement de la retenue prélevée sur leur rémunération, sous réserve d'en faire la demande par écrit au Directeur de l'Office.

ART. 27. — En cas de décès d'un membre du personnel, à quelque époque qu'il se produise, les sommes versées à capital réservé sont remboursées sans intérêt aux héritiers naturels.

Si un membre du personnel ayant atteint cinquante-cinq ans est maintenu en service, l'échéance de la rente

individuelle est alors ajournée et il continue d'être assujéti au présent règlement.

Les agents titulaires des livrets individuels peuvent, demander avec l'accord du Directeur de l'Office la transformation de la rente reposant sur leur tête en une rente d'un montant moindre, réversible par moitié sur la tête de leur conjoint.

Cette demande doit être présentée avant qu'ils aient atteint l'âge de cinquante-cinq ans et s'ils restent en fonctions après cet âge au plus tard dans le trimestre qui suit.

Au cas où l'intéressé cesserait de faire partie du personnel de l'Office avant l'âge de cinquante-cinq ans, il lui sera fait remise de son livret lors de son départ.

ART. 28. — Par mesure transitoire, la contribution de l'Office est maintenue au taux actuellement appliqué à chaque agent, en ce qui concerne les membres du personnel principal pour lesquels cette contribution a été portée à un taux supérieur à 5 p. 100 en exécution de l'article 4 du règlement mis en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Lorsque les membres du personnel ayant obtenu le bénéfice de ces dispositions atteindront l'âge de cinquante-cinq ans, l'Office cessera de verser cette contribution.

TITRE V

Règlement sur les Missions.

ART. 29. — Toute mission du personnel principal, complémentaire ou subventionné, nécessite comme justification un ordre du Directeur.

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur justifient des missions qu'ils accomplissent au titre de l'Office par une attestation de leur part.

ART. 30. — Les indemnités pour frais de mission dans l'intérieur du territoire (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) comportent les frais de transport et l'allocation journalière dans les conditions prévues pour les agents de l'État.

ART. 31. — En cas de mission à l'étranger, les dépenses sont réglées sur la présentation de mémoires détaillés, qui ne doivent comprendre que les frais personnels de voyage, de logement et nourriture, à l'exclusion de toutes autres dépenses particulières qui demeurent à la charge du collaborateur de l'Office.

Les mémoires présentés par les chargés de mission doivent être accompagnés de toutes pièces justificatives de dépenses (notes et factures) acquittées autant que

possible, ainsi que des certificats de change lorsqu'il est fait état en monnaies étrangères des dépenses effectuées.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

ART. 32. — Les allocations journalières des membres du personnel en mission à bord de navires de commerce ou de pêche, d'avions ou d'aéronefs, sans escale ou relâche à l'étranger, sont égales à celles qui sont accordées pour les missions à terre.

Les allocations journalières du personnel en mission à bord de navires de guerre ou de navires se livrant à des recherches hydrographiques ou océanographiques sont calculées suivant les taux admis pour les officiers de la marine de guerre, en tenant compte des groupes auxquels sont rattachés les membres du personnel de l'Office.

ART. 33. — Le personnel de l'Office est réparti comme suit entre les différents groupes :

	<i>Groupe I.</i>
Directeur.	
	<i>Groupe II.</i>
Secrétaire administratif.	
Inspecteurs généraux.	
Inspecteurs principaux.	
Chefs de laboratoire.	
	<i>Groupe III.</i>
Assistants ou préparateurs.	
Inspecteurs régionaux.	
Attachés administratifs.	
Agent comptable.	
Commis principaux.	
	<i>Groupe IV.</i>
Autres agents.	

A titre transitoire, le titulaire du poste d'agent comptable en fonction au 1^{er} janvier 1942 est classé dans le Groupe II.

ART. 34. — Les frais de déplacement du Président du Conseil d'administration lui sont remboursés sur mémoire et ses frais de transport au tarif de la première classe.

TITRE VI

Organisation financière et Budget.

ART. 35. — Les ressources de l'Office comprennent :

1° Les subventions de l'État, des départements, des communes, des gouvernements des territoires de l'Empire français et des établissements publics ;

2° Les dons et legs ;

3° Les versements à titre de souscriptions individuelles ou collectives ;

4° Le produit des taxes dont la perception est autorisée par la loi au profit de l'Office ;

5° L'intérêt des fonds libres placés en rentes sur l'État ;

6° Le produit des rétributions versées conformément au tarif établi par le Conseil d'administration de l'Office et approuvé par le Secrétaire d'État à la Marine, à l'occasion des travaux ou recherches scientifiques effectués sur la demande et dans l'intérêt d'un particulier ou d'une collectivité ;

7° La vente des livres, ouvrages ou cartes publiés par l'Office.

ART. 36. — Les subventions, dons, legs ou souscriptions peuvent être limitativement affectés par leurs auteurs à un objet spécial.

Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant sans intérêt au Trésor ou au compte de chèque postal de l'Agent comptable. Le Conseil d'administration a, toutefois, faculté de décider que les sommes excédant les besoins prévus soient placées en valeurs de l'État.

L'excédent annuel des recettes sur les dépenses peut être également employé à l'achat des valeurs de l'État destinées à constituer un fonds de réserve.

ART. 37. — Le Directeur est seul responsable de la gestion de l'Office. Il est ordonnateur et peut, sous sa responsabilité, déléguer ses fonctions à un autre agent de l'Office.

ART. 38. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un Agent comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations et poursuites, et commandements à la requête de l'ordonnateur et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

L'agent comptable, qu'il appartienne en propre au personnel de l'Office des Pêches Maritimes, ou qu'il soit fonctionnaire de l'État, est nommé après avis du Conseil d'administration, par Arrêté du Secrétaire d'État à la Marine et du Secrétaire d'État aux Finances.

La rémunération et le cautionnement qu'il fournit en garantie de sa gestion sont fixés dans les mêmes formes.

Le cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

L'Agent comptable est justiciable de la Cour des Comptes et soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

ART. 39. — L'Office des Pêches est soumis au contrôle financier institué par le Décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

ART. 40. — Le projet du budget de l'Office des Pêches Maritimes est préparé par le Directeur, délibéré par le Conseil d'administration et approuvé par Arrêté du Secrétaire d'État à la Marine et du Secrétaire d'État aux Finances.

Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes.

La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget général de l'État.

ART. 41. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le Directeur de l'Office et dans la limite des crédits préalablement ouverts au budget de cet établissement.

Aucun mandat ne peut être mis en paiement s'il n'a été préalablement revêtu du visa du Contrôleur financier de l'Office.

Le Directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses, ainsi que de la transmission à l'Agent-comptable des titres de recettes.

ART. 42. — La constatation des valeurs de caisse et de portefeuille de l'Office est faite le 31 décembre de chaque année, par le Directeur de l'Office, qui arrête la situation à cette date, des valeurs mobilières et immobilières de l'établissement.

ART. 43. — Les oppositions sur les sommes dues par l'Office des Pêches Maritimes sont pratiquées entre les mains de l'Agent comptable.

ART. 44. — L'Agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux mêmes règles que les comptables du Trésor.

ART. 45. — Le compte administratif du Directeur et le compte de gestion de l'Agent comptable sont soumis, avant le 15 mai de la deuxième année de l'exercice, au Conseil d'administration de l'Office.

Le compte administratif du Directeur, accompagné des observations du Conseil d'administration, est soumis, avant le 1^{er} juin de la même année, à l'approbation du Secrétaire d'État à la Marine et du Secrétaire d'État aux Finances.

Les comptes de gestion de l'Agent comptable indiquent la distinction, par exercice, des faits de recettes et de dépenses; ils sont établis en double expédition; l'une des expéditions visées par le Secrétaire d'État à la Marine est déposée au greffe de la Cour des Comptes, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 46. — Sont maintenues les dispositions de l'Arrêté du 12 janvier 1920, modifié par les arrêtés des 5 septembre 1927 et 16 septembre 1937, portant règlement sur la comptabilité de l'Office, et les dispositions de l'Arrêté du 23 septembre 1935 complété le 2 février 1942, fixant la comptabilité des imprimés de contrôle.

ART. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Décret, et notamment les Décrets des 12 mars 1919 et 30 juin 1936 modifiés.

ART. 48. — Le Secrétaire d'État à la Marine et le Ministre Secrétaire d'État aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° 3.

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1943.

LE CONTRE-AMIRAL BLEHAUT, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA MARINE
ET AUX COLONIES,

Vu la loi n° 1.024 du 18 novembre 1942 portant réorganisation de l'Office scientifique et technique des Pêches Maritimes,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 3.460 du 18 novembre 1942 portant règlement sur la réorganisation de l'Office scientifique et technique des Pêches Maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'administration de l'Office scientifique et technique des Pêches Maritimes est composé comme suit :

MM.

Théodore TISSIER, Président honoraire du Conseil d'État, Président;

Le Directeur des Pêches Maritimes;

Le Directeur du Service Hydrographique de la Marine;
Le Directeur du Budget au Secrétariat d'État aux Finances;

Le Directeur des Affaires économiques au Secrétariat d'État aux Colonies;

Le Directeur du Muséum d'histoire naturelle;

Le Président de la Commission supérieure de salubrité;

Le Président du Comité central corporatif des Pêches Maritimes;

Le Président du Comité interprofessionnel de la Conchyliculture;

Le Président du Comité d'organisation de l'industrie des Conserves de poissons.

ART. 2. — La durée des pouvoirs du Président est fixée à un an.

Fait à Paris, le 29 octobre 1943.

ANNEXE N° 4.

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 1942.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA MARINE,

Vu la loi du 18 novembre 1942, portant réorganisation de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes;

Vu le décret du 18 novembre 1942, portant règlement sur la réorganisation de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire Administratif de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes peut, après quinze ans de fonctions, être habilité à rem-

plir les fonctions de Sous-Directeur. Dans ce cas, il perçoit une indemnité spéciale fixée à 500 francs par mois.

ART. 2. — L'un des chefs de Laboratoire de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes peut être appelé à remplir les fonctions de Rapporteur Général des questions de pêche coloniale. Dans ce cas, il perçoit une indemnité spéciale fixée à 500 francs par mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing du Secrétaire d'État à la Marine pour être notifié à qui de droit.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

ANNEXE N° 5.

LOI N° 3 DU 21 JANVIER 1943

RELATIVE A L'HABILITATION DE CERTAINS AGENTS
DE L'OFFICE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PÊCHES MARITIMES
A LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TAILLE MARCHANDE
DES POISSONS ET COQUILLAGES.

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités à dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent aux lois et règlements concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage et le traitement du frais, du poisson assimilé au frais, du poisson ou du coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites :

Le Directeur de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes;

Les inspecteurs généraux, les inspecteurs principaux et régionaux, les chefs de laboratoires, assistants, préparateurs, aides préparateurs et surveillants de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes.

ARR. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

ANNEXE N° 6.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

TITRE PREMIER.

Organisation générale.

ARTICLE PREMIER. — L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes est divisé en quatre Services :

1° *Service Administratif O. P. M. 1..*

Ce Service comprend les sections suivantes :

- O.P.M. 1/A..... Administration;
- O.P.M. 1/B..... Personnel;
- O.P.M. 1/C..... Budget, Comptabilité, Contrôle financier;
- O.P.M. 1/D..... Matériel et Immeubles;
- O.P.M. 1/E..... Publications et Bibliothèque;
- O.P.M. 1/F..... Secrétariat de la Direction;
- O.P.M. 1/G..... Relations avec les Conseils internationaux de Recherches maritimes.

2° *Service de Recherches scientifiques et techniques d'océanographie et de biologie marine appliquées aux pêches maritimes O.P.M. 2.*

Ce Service comprend les sections suivantes :

- O.P.M. 2/A..... Recherches scientifiques appliquées aux pêches métropolitaines;
- O.P.M. 2/B..... Technologie de la Pêche (bateaux et engins), Études concernant la réglementation;
- O.P.M. 2/C..... Commerce de la Marée et Industries annexes de la pêche (salage, fumage, séchage et frigorification);

- O.P.M. 2/D..... Recherches scientifiques et techniques appliquées aux pêches coloniales;
- O.P.M. 2/E..... Centre de perfectionnement des études d'océanographie et de biologie marine;
- O.P.M. 2/F..... Croisières de recherches.

3° *Service du Contrôle sanitaire coquillier. O. P. M. 3.*

Ce Service comprend les sections suivantes :

- O.P.M. 3/A..... Ostréiculture;
- O.P.M. 3/B..... Mytiliculture et conchyliculture;
- O.P.M. 3/C..... Casier sanitaire et concessions;
- O.P.M. 3/D..... Hygiène, bactériologie et épidémiologie;
- O.P.M. 3/E..... Biologie des Mollusques comestibles.

4° *Service du Contrôle de la fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins et de l'utilisation des sous-produits de la pêche. O.P.M. 4.*

Ce Service comprend les sections suivantes :

- O.P.M. 4/A..... Recherches et essais de Laboratoire (Chimie, Bactériologie, etc.);
- O.P.M. 4/B..... Contrôle de la fabrication des conserves;
- O.P.M. 4/C..... Hygiène et salubrité des usines de conserves;
- O.P.M. 4/D..... Contrôle de l'utilisation des sous-produits;
- O.P.M. 4/E..... Contrôle du poisson frais ou traité.

ART. 2. — Tout document, lettre ou rapport émanant du personnel de l'Office doit, obligatoirement, porter

comme référence l'indication du service et de la section desquels relève l'affaire traitée dans ledit document.

ART. 3. — Toute la correspondance envoyée à l'Office doit porter comme adresse : *Monsieur le Directeur de l'Office des Pêches Maritimes, Paris.*

A l'arrivée, cette correspondance est répartie entre les différents Services par les soins du Secrétariat de la Direction (O.P.M. 1/F).

ART. 4. — La correspondance expédiée par les Services de Paris est soumise à la signature du Directeur ou du Sous-Directeur.

Les Inspecteurs Généraux, Chefs de Service, peuvent, toutefois, signer pour le Directeur et par ordre les lettres destinées au personnel placé sous leurs ordres.

TITRE II.

Attributions du Sous-Directeur.

ART. 5. — Le Secrétaire administratif, habilité par le Directeur de l'Office à remplir les fonctions de Sous-Directeur conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 novembre 1942, possède les attributions suivantes :

ART. 6. — Il a qualité pour remplacer de façon permanente le Directeur pour la signature des affaires administratives intérieures de l'Office.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il a qualité pour signer toutes affaires administratives, y compris la correspondance avec les Départements ministériels et les Services publics.

ART. 7. — Dans le domaine technique, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il a qualité pour donner à l'ensemble des Services de l'Office les ordres nécessaires pour l'exécution des travaux, recherches ou enquêtes éventuellement demandés par les Départements ministériels et, de même, pour transmettre à ces Départements les résultats des travaux techniques des Services de l'Office.

ART. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et dans chaque cas par autorisation spéciale de celui-ci, il est habilité pour remplacer le Directeur devant le Conseil d'administration.

ART. 9. — En qualité de Secrétaire administratif, il assure les fonctions de Chef du Service administratif (O.P.M. 1).

A ce titre, il est chargé de présenter au Directeur toutes questions administratives ayant trait au personnel de l'Office.

ART. 10. — Le Sous-Directeur a la qualité d'Ordonnateur suppléant et pourvoit à la préparation du budget et au contrôle de son exécution; il est chargé des relations avec le Service du Contrôle financier.

TITRE III.

Service administratif (O.P.M. 1).

ART. 11. — Le Service administratif est placé sous l'autorité directe du Secrétaire administratif, Chef du Service et responsable devant le Directeur.

Le personnel de ce Service comprend :

a. Au titre du personnel principal :

- 1 L'Agent comptable;
- 2 Attachés administratifs;
- 3 Commis principaux;
- 8 Employés de bureau ou dactylographes;
- 2 Gardiens de bureau.

b. Au titre du personnel auxiliaire :

- Des aides comptables;
- Le personnel de service de la Direction.

ART. 12. — Les attributions de l'Agent-comptable sont définies par le décret du 16 mars 1919 et l'arrêté interministériel du 12 janvier 1920.

Un employé de bureau est mis par le Secrétaire administratif à la disposition de l'Agent-comptable.

ART. 13. — Le Sous-Directeur répartit entre les Attachés administratifs les fonctions suivantes :

- a. Enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ;
- b. Classement des archives et dossiers de la Direction;
- c. Tenue des livrets du personnel de l'Office;
- d. Tenue des inventaires de matériel;
- e. Gestion de l'entrepôt des imprimés de Contrôle (O.P.M. 3 et O.P.M. 4);
- f. Vente des publications de l'Office;
- g. Surveillance de la bibliothèque;
- h. Service de réception des visiteurs;
- j. Service téléphonique.

ART. 14. — Les Commis principaux ont, en principe, les affectations suivantes :

Un Commis principal au Service de l'Ordonnancement (O.P.M. 1/C);

Deux Commis principaux au Secrétariat de la Direction (O.P.M. 1/F).

ART. 15. — Tous les employés de bureau ou dactylographes de l'Office sont rattachés directement au Secrétariat de la Direction (O.P.M. 1/F). Aucun employé ou dactylographe n'est spécialement affecté au Service des Inspections Générales dont le secrétariat est assuré suivant les instructions du Sous-Directeur.

ART. 16. — Tout le courrier arrivant au siège de l'Office des Pêches maritimes est obligatoirement remis au Sous-Directeur qui, avec l'aide des Attachés administratifs, en assure la répartition entre les différents Services de l'Office.

Toute lettre émanant des Départements ministériels doit passer au courrier sélectionné du Directeur.

Les lettres sont enregistrées et reçoivent, avec la mention de la date d'entrée, un numéro d'ordre et l'indication du Service et de la Section dont relève l'affaire traitée. Cette opération est faite sur des registres distincts pour chaque Service de l'Office. Les numéros des dossiers où la correspondance est conservée sont fournis à un Attaché administratif par le Service compétent. Ce numéro est porté sur le cahier d'enregistrement.

ART. 17. — Tout le courrier partant des Services de Paris est expédié par les soins du Secrétariat de la Direction.

L'enregistrement du courrier au départ est effectué par un Attaché administratif, sur des registres distincts pour chaque Service.

Seul, le Service du Secrétariat de la Direction assure l'affranchissement du courrier.

ART. 18. — Chaque Chef de Service est responsable de la conservation de ses archives et doit veiller à leur classement.

ART. 19. — Pour chaque membre du personnel principal de l'Office, il est établi un livret individuel, tenu à jour par les soins d'un Attaché administratif. Ce livret comporte les renseignements suivants :

- a. État civil du titulaire;
- b. *Curriculum vitae* avant l'entrée à l'Office;
- c. Grades et emplois successifs dans l'Office;
- d. Missions;
- e. Mémoires, travaux et rapports spéciaux;
- f. Promotions et distinctions;
- g. Déclarations et documents d'ordre moral.

TITRE IV.

Services de recherches scientifiques et techniques d'océanographie et de biologie marine appliquées aux pêches maritimes (O.P.M.2)

ART. 20. — Les Services d'océanographie et de biologie marine sont les suivants :

1° *Service des recherches scientifiques et techniques appliquées aux pêches métropolitaines.*

Ce Service comprend les sections O.P.M. 2/A, O.P.M. 2/B, O.P.M. 2/C (voir art. 1^{er}).

2° *Service des recherches scientifiques et techniques appliquées aux pêches coloniales.*

Ce Service comprend les sections O.P.M. 2/D, O.P.M. 2/E.

3° *Service des recherches à la mer : O.P.M. 2/F.*

ARTICLE 21. — Le premier Service est placé sous l'autorité directe d'un Inspecteur Général, chef du service et responsable devant le Directeur.

Le personnel de ce Service comprend :

- 4 Chefs de laboratoire;
- 4 Assistants ou préparateurs.

L'Inspecteur général est chargé de faire effectuer par les laboratoires métropolitains de l'Office les recherches d'océanographie et de biologie marine en exécution des programmes de travaux établis par le Directeur.

De plus, il est spécialement chargé des études techniques concernant la pêche (bateaux et engins), des enquêtes concernant la réglementation et des travaux techniques ou économiques intéressant le commerce de la marée et les industries annexes de la pêche (salage, fumage, séchage et frigorification).

ART. 22. — Le deuxième Service est placé sous l'autorité directe du Rapporteur Général des questions coloniales, Chef du Service et responsable devant le Directeur.

Le personnel de ce Service comprend :

- 2 Assistants du cadre métropolitain;
- le personnel du Service d'océanographie et de biologie détaché aux Colonies.

Le laboratoire de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes à Dakar et ses annexes en Afrique française fonctionnent dans les conditions prévues par l'Arrêté du Gouverneur Général en date du 17 novembre 1941.

Le deuxième Service comporte un centre de perfectionnement qui a pour but de donner aux jeunes gens, licenciés ès sciences ou pourvus de diplômes homologués, l'orientation et la spécialisation nécessaires pour participer utilement aux recherches scientifiques et techniques de l'Office en France et dans les possessions d'outre-mer. Le programme du Centre de Perfectionnement est fixé par le Directeur.

Le Chef du laboratoire de La Rochelle est chargé de la direction du Centre de Perfectionnement.

Les membres du personnel de l'Office faisant partie du premier Service et qui sont envoyés par ordre du Directeur au Centre de Perfectionnement, passent provisoirement sous les ordres du Directeur de ce Centre.

ART. 23. — Les études sur l'outillage des industries se rattachant aux pêches maritimes, en particulier les recherches frigorifiques, sont confiées à un ingénieur mis à la disposition du Directeur de l'Office par la Direction des Industries navales. Cet officier est placé sous les ordres de l'Inspecteur Général, chef du Service.

ART. 24. — Au troisième Service seront affectés les officiers de marine détachés auprès du Directeur, conformément à l'article 13 du statut.

ART. 25. — Les Chefs de laboratoire sont responsables devant le Directeur de la conservation du matériel, livres et instruments de leur laboratoire, et doivent surveiller l'état d'entretien des locaux de l'Office.

TITRE V.

Service du Contrôle sanitaire coquillier (O.P.M. 3).

ART. 26. — Le Service du Contrôle sanitaire coquillier est placé sous l'autorité directe d'un Inspecteur général, Chef de Service et responsable devant le Directeur.

Le personnel du Service comprend :

a. Au titre du personnel principal :

- 4 Inspecteurs principaux;
- 12 Inspecteurs régionaux;
- 12 Aides préparateurs.

b. Au titre du personnel auxiliaire :

- des surveillants principaux;
- des surveillants.

ART. 27. — L'Inspecteur général, Chef du Service et le personnel placé sous ses ordres, sont chargés de l'application du Décret du 20 août 1939 et d'une façon générale de la législation relative à la salubrité des coquillages; de plus, suivant les instructions du Directeur, ce Service peut être chargé d'effectuer des recherches sur la biologie des mollusques comestibles.

ART. 28. — L'Inspecteur général est chargé du fonctionnement du bureau du Casier sanitaire; à ce titre, il est habilité pour signer, par délégation du Directeur, les certificats de salubrité.

ART. 29. — L'Inspecteur général, les Inspecteurs principaux et régionaux ont qualité pour ester en justice au nom du Directeur de l'Office des Pêches Maritimes pour les affaires relevant des infractions au Décret du 20 août 1939.

ART. 30. — Au Service du Contrôle sanitaire coquillier est rattaché un Laboratoire central de bactériologie dont le fonctionnement est confié à un Médecin de la Marine, mis à la disposition du Directeur de l'Office par la Direction Centrale du Service de Santé.

ART. 31. — Les Inspecteurs principaux et régionaux sont responsables devant le Directeur de la conservation du matériel, livres et instruments de leur inspection et doivent surveiller l'état d'entretien des locaux de l'Office.

TITRE VI.

Service du Contrôle de la fabrication des conserves de poisson et autres animaux marins et de l'utilisation des sous-produits de la pêche (O.P.M. 4).

ART. 32. — Le Service du contrôle de la fabrication des conserves et de l'utilisation des sous-produits est placé sous l'autorité directe d'un Inspecteur général, Chef du Service et responsable devant le Directeur.

Le personnel de ce Service comprend :

a. Au titre du laboratoire de chimie et de travaux techniques de Paris :

- 1 Chef de laboratoire;
- 1 Assistant ou préparateur;

b. Au titre du Service de contrôle :

- 4 Inspecteurs principaux;
- 24 Inspecteurs régionaux;
- 4 Aides préparateurs.

c. Des surveillants, appartenant au personnel auxiliaire.

ART. 33. — L'Inspecteur général, Chef du Service et le personnel placé sous ses ordres, sont chargés en ce qui concerne le contrôle de la fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins, de l'application de la loi du 15 mai 1940, du décret du 8 décembre 1940 et du règlement annexé à ce décret; en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des sous-produits de la pêche, de l'application de la loi du 18 juillet 1941 et des textes pris pour son exécution.

ART. 34. — L'Inspecteur général est spécialement chargé de procéder à toutes études concernant les propositions de licence d'utilisation des sous-produits de la pêche, prévues par la Loi du 18 juillet 1941 et de suivre la procédure d'octroi de ces licences auprès des Départements ministériels intéressés.

ART. 35. — Les Inspecteurs principaux, le Chef du laboratoire de chimie et les Inspecteurs régionaux sont responsables devant le Directeur de la conservation du matériel, livres et instruments de leurs inspections ou laboratoire, et doivent surveiller l'état d'entretien des locaux de l'Office.

ART. 36. — Les enquêtes sur l'hygiène et la salubrité des usines de conserves, qu'il s'agisse du personnel employé dans ces usines ou des locaux où elles sont installées, sont confiées à un Médecin en Chef de la Marine, mis à la disposition du Directeur de l'Office par la Direction centrale du Service de Santé.

Cet officier reçoit directement toutes instructions utiles du Directeur de l'Office et collabore avec l'Inspecteur général pour l'établissement des dossiers concernant lesdites usines.

Paris, le 1^{er} Mars 1943.

Signé : Ed. LE DANOIS.

ANNEXE N° 7.

DÉCRET DU 15 MAI 1940.

ARTICLE PREMIER. — Dans l'intérêt de la santé publique et en particulier en vue d'assurer la salubrité des fournitures faites aux armées, il est institué un contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins mis en boîtes métalliques ou récipients de verre à fermeture hermétique et ayant été soumis à un procédé de stérilisation.

ART. 2. — Ce contrôle est exercé, par délégation du Ministre de la Marine Marchande, par l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes en collaboration avec les services du Ministère de l'Agriculture et avec ceux du Ministère de la Santé Publique.

ART. 3. — La garantie du contrôle de l'État réside dans la délivrance de certificats de contrôle qui doivent être obligatoirement joints aux caisses de conserves de poisson à leur sortie des usines.

Ces certificats sont délivrés par l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes contre une rétribution dont le taux, déterminé dans les formes fixées à l'article 7, alinéa 6, du décret du 12 mars 1939, ne peut dépasser 1 franc.

ART. 4. — Les infractions au contrôle de l'État comportent comme sanctions, indépendamment des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi du 1^{er} août 1905 concernant la répression des fraudes :

1° La saisie, la dénaturation ou la destruction, sans recours ni indemnité, des poissons, crustacés et animaux

marins achetés pour la mise en conserve et qui seraient en mauvais état de fraîcheur, des ingrédients de mauvaise qualité, des produits fabriqués reconnus nocifs ;

2° La suspension des certificats de contrôle, notamment en cas d'opposition à l'exercice des fonctions des agents de l'Office, d'inobservation de leurs notifications, de modifications préjudiciables à l'exercice de la fabrication dans les usines, d'usage frauduleux des certificats de contrôle ou de détournement des produits consignés pour vérification et analyse.

ART. 5. — Les conditions de fonctionnement du contrôle seront déterminées par un décret.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939 et par la loi du 8 décembre 1939.

ART. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de la Marine Marchande, le Ministre du Ravitaillement, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939 et de la loi du 8 décembre 1939.

ANNEXE N° 8.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1940.

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 31 décembre 1918 portant création de l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes et le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de cet office;

Vu le décret du 15 mai 1940, instituant un contrôle des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Sur la proposition du Ministre, Secrétaire d'État à la Marine, du Ministre, Secrétaire d'État à l'Intérieur et du Ministre, Secrétaire d'État à l'Agriculture;

ART. 1^{er}. — Le contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins, institué par le décret-loi du 15 mai 1940, est exercé par l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes dans les conditions définies au règlement annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre, Secrétaire d'État à la Marine, le Ministre, Secrétaire d'État à l'Intérieur et le Ministre, Secrétaire d'État à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

RÈGLEMENT

CONCERNANT L'APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 15 MAI 1940

INSTITUANT UN CONTRÔLE

DES CONSERVES DE POISSONS, CRUSTACÉS ET AUTRES ANIMAUX MARINS.

(Annexé au décret du 18 décembre 1940.)

CHAPITRE PREMIER.

Objet du contrôle.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins, porte sur la nature et l'état de fraîcheur des produits mis en conserve, sur les matières premières utilisées dans la préparation des conserves, sur les opérations de fabrication et sur les produits fabriqués avant leur sortie des usines. Il porte également sur les conditions de salubrité des usines.

ART. 2. — Les poissons, crustacés et autres animaux marins mis en conserve sont dénommés conformément à une nomenclature établie par l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes sur des bases scientifiques en accord avec les Services de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Agriculture; chaque espèce est désignée par une seule appellation française reconnue officielle et qui doit figurer obligatoirement sur les boîtes de conserves. Suivant les espèces, des indications précisent le mode de présentation et les parties des poissons et crustacés incluses dans les boîtes.

ART. 3. — Seuls peuvent être mis en boîte les poissons, crustacés et animaux marins de taille marchande présentant tous les caractères de parfaite fraîcheur et de bonne qualité. La condition de fraîcheur du poisson est déterminée soit par examen organoleptique au moment de la mise en conserve, soit par méthode d'analyse des produits déjà fabriqués.

Les poissons, crustacés et autres produits de la mer qui auraient été soumis, avant leur mise en conserve, à un procédé de frigorification quelconque, soit à bord, soit à terre, doivent présenter toutes les qualités requises au paragraphe précédent.

ART. 4. — Le contrôle porte sur les qualités spécialement requises pour toutes les matières premières entrant dans la préparation des conserves et notamment sur les huiles, les extraits de tomates, les condiments, les vinaigres. Ces matières font l'objet d'examen touchant leur dénomination, leur composition et leur qualité.

ART. 5. — Le contrôle des boîtes métalliques et autres récipients destinés à recevoir les conserves porte sur la composition et la qualité des tôles, de l'étamage, des vernis et enduits de protection et sur les conditions de fermeture des récipients, que ce soit par soudure, sertissage, usage de joints ou tout autre procédé.

ART. 6. — Les inscriptions sur les boîtes métalliques et autres récipients doivent être conformes aux désignations des matières premières entrant dans la fabrication des conserves. L'Office pourra exiger que les produits contrôlés portent des indications sur la capacité du récipient ou la désignation du format. De même, toutes indications commerciales portées sur les boîtes doivent être loyales et sincères. La mention de la garantie apportée par le contrôle de l'État pourra figurer sur les récipients.

ART. 7. — Dans les usines et leurs entrepôts, les produits fabriqués sont contrôlés en ce qui concerne leur bon état de conservation et leur qualité; ce contrôle implique, en particulier, des examens d'ordre bactériologique et chimique qui portent notamment sur la stérilisation, l'absence de fermentation, de bombage et la résistance des boîtes à la corrosion.

ART. 8. — Indépendamment des dispositions du Code de Travail et des règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dont l'application incombe exclusivement à l'Inspection du Travail, les usines de conserves doivent présenter des conditions d'hygiène tant en ce qui

concerne l'aménagement des locaux que la qualité des eaux, l'entretien de leur matériel; les prescriptions de salubrité portent également sur la propreté et l'état sanitaire du personnel et sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les manipulations.

CHAPITRE II.

Exercice du contrôle.

ART. 9. — Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation du présent règlement, les usiniers sont tenus d'adresser à l'Office des Pêches maritimes un dossier de caractère strictement confidentiel concernant chaque usine et comportant un plan détaillé des aménagements, un inventaire succinct du matériel de fabrication, le relevé numérique du personnel de l'usine, la désignation des produits fabriqués, la production annuelle de l'usine pendant les cinq dernières années, la capacité quotidienne d'absorption de l'usine en poissons frais.

ART. 10. — Chaque année, l'Office reçoit des usiniers une déclaration indiquant pour chaque usine la date d'ouverture de l'établissement et la nature des fabrications envisagées. Cette déclaration doit être adressée à l'Office le jour de l'ouverture de l'usine.

ART. 11. — Les usiniers en conserve ou leurs représentants sont tenus de laisser pénétrer en tout temps et dans toutes les parties de leurs établissements, les agents de l'Office chargés du Service de contrôle.

Les visites de ces agents sont consignées sur un registre coté et paraphé où sont inscrites leurs recommandations et observations; les usiniers ou leur représentants doivent, après avoir pris connaissance de ces recommandations et observations, émarger sur ledit registre qui est déposé au bureau de l'usine; l'usinier est tenu responsable de sa conservation.

ART. 12. — L'exercice du contrôle comporte des prélèvements sur les matières premières destinées à la préparation des conserves et sur les produits fabriqués. Les prélèvements sont effectués par les agents de l'Office chargés du contrôle, qui en inscrivent la liste détaillée sur le registre prévu à l'article 11. L'usinier ou son représentant donne acquit de ces prélèvements sous forme d'émargement sur ledit registre.

ART. 13. — Conformément à l'article 3 du décret du 15 mai 1940, la garantie du contrôle de l'État réside dans la délivrance par l'Office des Pêches maritimes de « certificats de contrôle » qui doivent être obligatoirement joints aux caisses d'expédition. Un arrêté fixera le modèle et les conditions d'utilisation de ces certificats.

CHAPITRE III.

Exportation. — Importation.

ART. 14. — Seuls les produits pour lesquels un certificat de contrôle est présenté au Service des Douanes sont susceptibles d'être exportés; ce certificat reste annexé à la déclaration d'exportation.

ART. 15. — Les conserves de poissons, crustacés et animaux marins fabriqués dans les pays étrangers, les colonies, les pays de protectorats et les territoires sous mandats ne peuvent être importées que si elles sont accompagnées d'un certificat de contrôle délivré par un organisme agréé par le Gouvernement français sur avis de l'Office des Pêches maritimes.

Les demandes d'agrément recevront une suite favorable toutes les fois qu'elles émaneront d'un organisme dont le contrôle présente, en ce qui concerne la qualité et la salubrité des produits, des garanties équivalentes à celles de l'organisme français similaire.

L'agrément accordé pourra être suspendu un mois après notification du Gouvernement au pays intéressé.

Le certificat de contrôle visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus ne sera exigé qu'après une période d'un an à dater de la publication du présent règlement.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

ART. 16. — Par application de l'article 4 du décret du 15 mai 1940 et indépendamment des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi du 1^{er} août 1905 concernant la répression des fraudes, les infractions aux prescriptions du présent règlement sont constatées et réprimées dans les conditions précisées aux articles suivants.

ART. 17. — Les agents du contrôle de l'Office doivent saisir et rendre impropres à toute consommation les poissons, crustacés, et animaux marins achetés pour la mise en conserve et qui seraient en mauvais état de fraîcheur. Ces opérations ne peuvent être faites qu'après l'achat et l'entrée dans l'usine.

Les agents du contrôle doivent, suivant le cas, interdire l'emploi ou saisir et détruire ou dénaturer tous ingrédients entrant dans la préparation des conserves et qui seraient jugés impropres à la consommation.

Ces saisies, dénaturations ou destructions ne donnent lieu, de la part de l'État, à aucune indemnité ni aucun recours.

ART. 18. — Les produits fabriqués jugés suspects sont consignés par les agents du contrôle jusqu'à l'examen des prélèvements effectués et décision.

Les produits fabriqués reconnus nocifs, soit immédiatement après prélèvement, soit après consignation, sont dénaturés ou détruits par les soins et en présence des agents du contrôle.

ART. 19. — L'inobservation par les usiniers des prescriptions des articles 12 et 13 du présent règlement et toute opposition à l'exercice des fonctions des agents de l'Office entraînent la suspension de la délivrance des certificats de contrôle.

ART. 20. — Les usiniers ou leurs représentants sont tenus de déférer dans un délai de quinze jours aux observations portées sur le registre de contrôle par les agents de l'Office; en cas de non exécution, les agents renouvellent lesdites observations sur le même registre et en sai-

sisent la direction de l'Office; si, quinze jours après ce seconde notification, les observations sont encore restées sans effet, le Directeur de l'Office adresse une mise en demeure à l'usinier. Cette mise en demeure entraîne la suspension de la délivrance des certificats de contrôle.

ART. 21. — Toute modification aux conditions de fabrication de nature à compromettre la valeur de la garantie donnée par l'Office entraîne la suspension de la délivrance de tout certificat.

ART. 22. — L'usage frauduleux des certificats prévus à l'article 14 ainsi que le détournement des produits consignés conformément aux dispositions de l'article 19 entraînent, indépendamment des sanctions de droit commun, la suspension de la délivrance de tout certificat.

ANNEXE N° 9.

LOI N° 3143 DU 18 JUILLET 1941

RELATIVE À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DES SOUS-PRODUITS DE LA PÊCHE, DÉCHETS DE POISSONS ET D'ANIMAUX MARINS.

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs (pêcheurs et armateurs), les mareyeurs et les conserveurs ont l'obligation de conserver, suivant les instructions qui leur seront données par le Secrétaire d'État à la Marine, après consultation éventuelle des organismes créés par la loi du 13 mars 1941 sur l'organisation corporative des pêches maritimes, les sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins tels qu'ils seront définis par un arrêté.

ART. 3. — Ces sous-produits et déchets sont obligatoirement livrés aux personnes habilitées par les Administrateurs de l'Inscription maritime à assurer leur ramassage, leur stockage, leur conservation et, s'il y a lieu, leur expédition vers les centres d'utilisation.

ART. 3. — Nul ne peut effectuer le traitement des sous-produits de la pêche maritime et déchets de poissons à des fins alimentaires, médicales ou industrielles, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Secrétaire d'État à la Marine en accord avec les Secrétaires d'État intéressés, dans les conditions qui seront définies par un arrêté interministériel.

ART. 4. — La répartition des sous-produits et déchets de poissons entre les différentes utilisations est effectuée conformément à un plan de base arrêté conjointement par les Secrétaires d'État intéressés.

La sous-répartition de principe entre les titulaires de licences est effectuée en accord avec le Secrétaire d'État à la Marine et le Secrétaire d'État intéressé en tenant compte de la nature et de la qualité des produits de fabrication obtenus à partir des déchets, d'une part, et de l'importance des installations industrielles, d'autre part.

La distribution des sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et autres animaux marins est ordonnée par le Secrétaire d'État à la Marine.

Par délégation du Secrétaire d'État à la Marine, l'Office scientifique et technique des pêches maritimes exerce le contrôle de l'utilisation effective des déchets ainsi répartis.

Le contrôle de la fabrication et de la qualité du produit est exercé par le Secrétaire d'État responsable.

ART. 5. — Les prix auxquels les déchets de poissons sont livrés aux titulaires de licences sont fixés par arrêté du Secrétaire d'État à la Marine et du Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux finances.

ART. 6. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont applicables nonobstant toute convention et tout contrat antérieurs.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret pourra être constatée par tout Officier de police judiciaire, par les Administrateurs et agents de l'Inscription maritime, les gendarmes et les douaniers.

Elle sera punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs, qui pourra être portée au double en cas de récidive dans le délai d'un an à compter du jour de la première condamnation.

ART. 8. — Outre les sanctions pénales énumérées à l'article 7, toute violation des prescriptions du présent décret commise par un armateur ou un pêcheur pourra entraîner :

a. Le retrait temporaire, pour une durée de trois à six mois, ou le retrait définitif du brevet de capitaine ou patron du navire;

b. Le retrait temporaire, pour une durée de trois à six mois, ou le retrait définitif du rôle d'équipage.

Ces deux sanctions peuvent être prononcées conjointement.

Elles sont prononcées par l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Si la violation des prescriptions du présent décret est commise par un conserveur, mareyeur ou expéditeur, la carte professionnelle pourra être retirée soit provisoirement, soit de façon définitive par l'autorité qui l'aura délivrée.

ART. 9. — Les conditions d'application du présent décret seront définies par un arrêté interministériel.

ART. 10. — La loi du 17 septembre 1940 sur le ramassage et la conservation des foies de poisson est abrogée.

ART. 11. — A titre transitoire, les industriels qui traitent actuellement les produits visés à l'article 1^{er} sont autorisés à continuer leur activité jusqu'à une date qui sera fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article 9 ci-dessus.

ART. 12. — Les Secrétaires d'État aux Affaires étrangères, à l'Intérieur et aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de provoquer toutes mesures utiles pour déterminer les modalités d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer relevant de leur département.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

ANNEXE N° 10.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 18 JUILLET 1941.

CONSERVATION ET UTILISATION DES SOUS-PRODUITS DE LA PÊCHE,
DÉCHETS DE POISSONS ET D'ANIMAUX MARINS.

Le Ministre Secrétaire d'État à la Marine, le Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances, le Ministre Secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la Justice, le Secrétaire d'État à la Production industrielle et le Secrétaire d'État à la Famille et à la Santé,

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche maritime, des déchets de poissons et d'animaux marins,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les industriels désireux de traiter les sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins, prévus par la loi du 18 juillet 1941, doivent faire parvenir au Secrétariat d'État à la Marine la demande de licence prévue par l'article 3 de cette loi.

ART. 2. — Cette demande est accompagnée d'une notice détaillée indiquant :

1° La nature des divers produits fabriqués, leurs caractéristiques et les usages auxquels ils sont destinés;

2° Les procédés employés pour la fabrication de ces produits;

3° Les brevets couvrant cette fabrication (dans le cas où il s'agit d'un brevet secret, le numéro de référence et la date du brevet seuls sont exigés et les procédés visés au paragraphe précédent n'ont pas à être communiqués);

4° S'il y a lieu, la date à partir de laquelle cette fabrication a commencé;

5° Les quantités de produits fabriqués en France et livrés au public au cours des années 1937, 1938, 1939 et 1940;

6° La nature et les quantités des sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins utilisés à cet effet au cours de ces mêmes années;

7° Le nombre des employés et ouvriers (personnel de direction et d'exécution) occupés à la fabrication, le montant global des salaires payés à ce personnel au cours des quatre années susvisées et la période moyenne annuelle pendant laquelle ce personnel a été effectivement occupé.

A la notice susvisée sera joint un plan succinct de l'usine comportant toutes indications utiles sur la surface de terrain exploité et sur les installations matérielles et techniques.

ART. 3. — Seuls pourront obtenir la licence prévue par la loi du 18 juillet 1941 les industriels dont les procédés de fabrication et les installations ou projets d'installations matérielles et techniques auront été agréés par le Ministre Secrétaire d'État à la marine, en accord avec le Secrétaire d'État intéressé. L'Office scientifique et technique des pêches maritimes, agissant par délégation du Secrétaire d'État à la marine, est chargé de procéder sur place aux enquêtes et vérifications à opérer pour l'agrément desdits procédés de fabrication et installations en accord avec les

services qualifiés des différents départements ministériels intéressés.

ART. 4. — Indépendamment des sanctions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 18 juillet 1941, la suspension ou le retrait de la licence pourra être ordonné par le Ministre Secrétaire d'État à la Marine, après accord du Secrétaire d'État intéressé, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant.

La suspension ou le retrait des licences entraîne l'arrêt immédiat de l'approvisionnement de l'usine en sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins.

ART. 5. — Les bénéficiaires des licences prévues par la loi du 18 juillet 1941 sont tenus de se soumettre aux

inspections nécessitées par l'exécution de cette loi, ainsi qu'aux prélèvements effectués en vue du contrôle du produit fabriqué.

Ces inspections et ces prélèvements peuvent être faits à toute époque de l'année par les représentants qualifiés des différents départements ministériels intéressés.

ART. 6. — Les industriels, bénéficiaires des dispositions transitoires prévues par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1941, devront faire parvenir leur demande de licence dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces dispositions transitoires auront effet jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande de licence.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES PÊCHES MARITIMES.

En exécution de l'arrêté du 29 octobre 1943, sont membres du Conseil d'Administration :

- MM.** le Président Théodore TISSIER, G. C. ✱, C. ⚙, ✱, ✱, ✱, Président honoraire du Conseil d'État, Vice-président du Conseil International pour l'Exploration de la Mer.
- TERRIN, O. ✱, O. ⚙, Directeur des Pêches maritimes.
- CATHENOD, O. ✱, ⚙ 1914-1918, Ingénieur hydrographe général de 1^{re} classe, Chef du Service Central Hydrographique.
- DACHICOURT, ✱, ✱, ✱. Directeur du Budget au Ministère des Finances et de l'Économie Nationale.
- BORIUS, O. ✱, O. ⚙, ⚙, ✱, ✱. Directeur des Affaires économiques au Secrétariat d'État aux Colonies.
- A. URBAIN, O. ✱, O. ⚙, ✱, ✱, Docteur ès Sciences, Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle.
- L. TANON, O. ✱, Membre de l'Académie de Médecine et du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, Président de la Commission supérieure de salubrité.
- J. LE BIGOT, G. O. ✱, ⚙ 1914-1918, ⚙ 1939-1940, ⚙, ✱, ✱, Vice-amiral d'escadre, Président du Comité Central Corporatif des Pêches Maritimes.
- J. DROUANT, O. ✱, O. ⚙., Président du Comité interprofessionnel de la Conchyliculture.
- R. MANAUT, C. ✱, ⚙ 1914-1918, ancien ministre, Président du Comité d'organisation de l'Industrie des Conserves de Poissons.

LE PERSONNEL DE L'OFFICE
(EN FONCTIONS AU 31 DÉCEMBRE 1944).

A. DIRECTION.

- MM. Ed. LE DANOIS, Docteur ès Sciences, licencié ès Lettres, Directeur, O. ✱, ✨, 1914-1918, C. ✨, O. ✨, ✱, ✱, etc...
D. REMY, Licencié ès Lettres, Sous-Directeur, ✱, ✨, 1914-1918, ✨ 1939-1940, O. ✨, ✱, ✱, etc...

B. SERVICE ADMINISTRATIF (O. P. M. 1).

- MM. F. BLANCHARD, Agent-Comptable, ✱, ✨, ✨, 1914-1918, ✨, ✱, ✱, etc.

J. BONNEVAL, attaché administratif.

L. BAILLEUL, attaché administratif.

- M^{mes} M. DREKSLER, Commis principal.

L. VAUDOU, Commis principal.

L. ROUGNON, Commis principal.

M. GIBOULET, Secrétaire.

S. FRICKER, Secrétaire.

H. THUON, Secrétaire.

J. LOGEROT, Secrétaire.

- M^{mes} M. AUBRUN, Secrétaire.

O. PASCAL, Secrétaire.

J. BOURGEOIS, Secrétaire.

G. DODEUR, Aide comptable.

C. PUYCBEVRIER, Aide comptable.

- MM. E. HENNERON, Gardien de bureau.

M. FACHEAUX, Gardien de bureau.

C. SERVICE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES D'Océanographie
ET DE BIOLOGIE MARINE APPLIQUÉES AUX PÊCHES MARITIMES (O. P. M. 2).

- MM. J. LE GALL, Agrégé de l'Université, licencié ès Sciences, Inspecteur général, ✱, ✨, 1914-1918, ✨, O. ✨, ✱, ✱.

G. BELLOC, licencié ès Sciences, Directeur du centre de perfectionnement de l'Office, Chef du Laboratoire de La Rochelle, ✱, ✨, 1914-1918, ✨, O. ✨, ✱, ✱.

J. FURNESTIN, Docteur ès Sciences, Chef du Laboratoire de Marseille.

J. CADENAT, licencié ès Sciences, Chef du Laboratoire de Dakar.

P. TCHERNIA, licencié ès Sciences, Chef de Laboratoire, ✨ 1939-1940.

J. LORROT, Ingénieur principal des Industries navales, détaché à l'Office des Pêches Maritimes, chargé des études sur l'outillage des industries se rattachant aux Pêches maritimes.

E.-P. PRIOL, Assistant à Concarneau, ✨ 1914-1918, O. ✨, ✱.

R. LE TACONNOUX, licencié ès Sciences, assistant.

G. ROUX, licencié ès Sciences, Assistant.

G. DU SORBIERS DE LA TOURRASSE, Assistant.

J. GRIVET, licencié ès Sciences, Assistant.

D. SERVICE DU CONTRÔLE SANITAIRE COQUILLIER (O. P. M. 3).

- M. E. ROGER, licencié ès Sciences, Docteur en médecine, Inspecteur principal, chargé des fonctions d'Inspecteur général.

1° INSPECTION PRINCIPALE DE ROUEN.

- MM. A. MERCIER, Inspecteur principal.
L. LECOUTURIER, Surveillant principal, ☼,
☼ 1914-1918.
X., Surveillant principal.
DOUBLET, Surveillant principal, ✱ ✱ ✱.

a. Inspection régionale de Paris.

- MM. Ch. YZAMBERT, Inspecteur régional.
J. PÉROL, Aide préparateur.
P. JAYVAUD, Surveillant principal, Paris.
Ch. REY, Surveillant principal, ✱, Paris.
P. RIFFLARD, Surveillant principal, ✱, Paris.
Fr. GAUBERT, Surveillant principal, ✱, Paris.
E. MONTHÉARD, Surveillant principal, ✱, Paris.
E. DUMAISNIL, Surveillant principal, ☼, ☼
1914-1918, Paris.
A. LAURENT, Surveillant principal, ✱, ☼
1914-1918, Paris.
X., Surveillant principal, Lille.
F. BERNARD, Surveillant principal, ☼ 1914-
1918, Nancy.
G. LADOUCE, Surveillant principal, Limoges.
L. BEAUCAMP, Surveillant principal, ☼ 1939-
1940, Clermont-Ferrand.
X., Surveillant principal, Lyon.
E. GALY, Surveillant principal, Toulouse.

B. Inspection régionale d'Amiens.

- MM. H. BRIENNE, licencié ès Sciences, Inspecteur régional.
J. THIERRY, Préparateur.
L. PESEZ, Surveillant, ✱, Dunkerque.
J. VALLEINS, Surveillant principal, ✱, O. ☼,
Boulogne-sur-Mer.

- MM. A. SAVINA, Surveillant, ☼, Étapes.
Ch. DUMONT, Surveillant, ☼ 1914-1918,
O. ☼, Le Crotoy.
M. WYON, Surveillant, ✱, Saint-Valéry-sur-
Somme.
F. ROCHE, Surveillant, ✱, Dieppe.
E. RECHER, Surveillant, Fécamp.
F. CLUZEAU, Surveillant, ☼ 1914-1918, Le
Havre.

C. Inspection régionale de Caen.

- MM. J. LE DANTEC, licencié ès Sciences, Inspecteur régional.
G. HUNOUT, Préparateur, licencié en droit.
H. CAUBRIÈRE, Surveillant, O. ✱, Honfleur.
L. MEUDIC, Surveillant principal, ☼, ☼ 1914-
1918, ✱, Dives.
M. GUILLOT, Surveillant, Saint-Aubin-sur-Mer.
E. LAURENT, Surveillant, Isigny.
A. MARGENÈTRE, Surveillant, Saint-Vaast-la-
Hougue.
P. LE FLEM, Surveillant principal, Granville.

2° INSPECTION PRINCIPALE DE RENNES.

- MM. F. JARDIN, Inspecteur principal, O. ☼.
A. PINEAU, Surveillant principal, ✱, ☼ 1914-
1918, O. ☼.
I. PERRODIN, Surveillant principal, ☼ 1914-
1918.

D. Inspection régionale de Saint-Servan.

- MM. H. LOVAT, licencié en droit, Inspecteur régional.
H. LEMARCHAND, Préparateur.
E. DESMOT, Surveillant, ☼, Dol-de-Bretagne.
L. CASTEL, Surveillant, Cancale.

- MM. J.-M. ABALAIN, Surveillant principal, ✱, ⚓, ⚓ 1914-1918, Saint-Malo.
 Y. GLEMO, Surveillant, ✱, ⚓, ✱, Saint-Brieuc.
 Ft. SYLVESTRE, Surveillant, ✱, Saint-Brieuc.
 R. BACQUEY, Surveillant principal, Paimpol.
 P. CUN, Surveillant, ⚓ 1914-1918, Tréguier.
 J. CAVAN, Surveillant, ⚓ 1914-1918, ✱, Lannion.

E. Inspection régionale de Brest.

- MM. H. ROLLAND, Pharmacien de 1^{re} classe, Inspecteur régional.
 M. CORRE, Préparateur.
 J. LESQUIN, Surveillant principal, ✱, ⚓, Morlaix.
 R. LEGROS, Surveillant, Roscoff.
 J. LÉON, Surveillant, Lannilis.
 F. LE GOFF, Surveillant principal, ✱, ⚓, ⚓ 1914-1918, Plougastel-Daoulas.
 S. LE GOFF, Surveillant principal, ✱, ⚓, ⚓ 1914-1918, Daoulas.
 Y. LE BERRE, Surveillant, ⚓ 1914-1918, O. ⚓, Camaret.
 F. HUBERT, Surveillant, ⚓, ⚓ 1914-1918, Douarnenez.
 P. MENS, Surveillant, ⚓, ✱, Audierne.
 P. JEGOU, Surveillant, ⚓ 1914-1918, Ile Tudy.

F. Inspection régionale d'Auray.

- MM. A. HERMAN, Chimiste, Inspecteur régional ✱, O. ⚓, ✱, ✱.
 X., Préparateur.
 Y. LIGOUR, Surveillant principal, ⚓, ✱, ✱, Riec-sur-Belon.
 A. MONNET, Surveillant, ⚓, ⚓ 1914-1918, Riantec.
 J. AUFFRET, Surveillant, ✱, Auray.
 J. LECOMTE, Surveillant, ⚓, ⚓ 1914-1918, Vannes.

- MM. J. SAVARY, Surveillant, Pénerf.
 J. LE BLAY, Surveillant, Tréhiguier.

3° INSPECTION PRINCIPALE DE BORDEAUX.

- MM. G. BARON, Inspecteur principal.
 J. MAZIÈRES, Surveillant principal.
 S. ACHÉRÉTEGUY, Surveillant principal.

G. Inspection régionale de Nantes.

- MM. A. MADEC, Inspecteur régional.
 M. CADIO, Préparateur (requis).
 R. PESLERBE, Préparateur.
 G. PAILLUSSEAU, Surveillant, ✱, Le Croisic.
 A. VIGOUROUX, Surveillant principal, ⚓ 1914-1918, O. ⚓, Saint-Brévin.
 H. FRAMCHETEAU, Surveillant, ✱ ✱, Pornic.
 Ph. GARNIER, Surveillant, ✱, ⚓, ⚓, Noirmoutier.
 F. GOUSSEAU, Surveillant, Fromentine.
 J. BOULINEAU, Surveillant principal, ⚓, ✱, Les Sables-d'Olonne.
 E. THIBAUD, Surveillant, ⚓, ⚓ 1914-1918, Talmont.

H. Inspection régionale de La Rochelle.

- MM. P. TROCHON, licencié ès Sciences, Inspecteur régional.
 J. BRILLOUET, Préparateur.
 E. BRILLOUET, Surveillant, ⚓, ⚓ 1914-1918, Saint-Martin-de-Ré.
 C. GUILLOTON, Surveillant, ⚓ 1914-1918, La Tranche.
 A. RAGUENET, Surveillant principal, ✱, ✱, L'Aiguillon.
 B. CANT, Surveillant principal, Esnandes.
 A. THIBAudeau, Surveillant principal, ⚓, ⚓ 1914-1918, La Rochelle.
 J. COULON, Surveillant, ⚓, La Rochelle.
 A. GUILLAUD, Surveillant, ⚓, Châtelailon.
 E. GABARET, Surveillant, Fouras.

I. *Inspection régionale de La Tremblade.*

- MM. H. RUCKEBUSCH, licencié ès Sciences, Inspecteur régional.
 G. BARON, Préparateur.
 P. BELLERON, Surveillant, ✕, Port-des-Barques.
 J. GRUGÉ, Surveillant, ✕, Château d'Oléron.
 G. MOREAU, Surveillant, ✕, La Cotinière.
 J. RENÉ-CORAIL, Surveillant, Bourcefranc.
 X., Surveillant principal, Marennes.
 A. ÈVEQUE, Surveillant principal, La Tremblade.
 E. RABIT, Surveillant, Étaules.
 T. BATIER, Surveillant, ✕, Mornac.
 F. CHENEAU, Surveillant, Royan.
 W. RAIGNIER, Surveillant, Mortagne-sur-Gironde:

J. *Inspection régionale d'Arcachon.*

- MM. L. MARTEIL, Inspecteur régional.
 R. RAGUENET, Préparateur.
 P. DHERBIET, Surveillant, Le Verdon.
 J. CLEMENCEAU, Surveillant principal, ✕, ✕, ✕ 1914-1918, ✕, Talais.
 M. DEYZI, Surveillant principal, Arcachon.
 R. LE MERDY, Surveillant, ✕, ✕, ✕ 1914-1918, ✕, Gujan-Mestras.
 B. DUVIGNAC, Surveillant, Arès.
 P. BARIS, Surveillant, ✕, Cap Ferret.
 J.-P. BICHINDARITZ, Surveillant, Saint-Jean-de-Luz.

4° INSPECTION PRINCIPALE DE MARSEILLE.

- MM. R. LADOUGE, licencié ès Sciences, Ingénieur chimiste, Inspecteur principal.
 A. SARTI, Surveillant principal, O. ✕, 1914-1918.

K. *Inspection régionale de Sète.*

- MM. M. BARTHELOTTE, licencié ès Sciences, Inspecteur régional, Montpellier.
 X..., Préparateur, Sète.
 X..., Surveillant, Port-Vendres.
 X., Surveillant, La Nouvelle.
 F. ANDRÉ, Surveillant principal, Bouzigues.
 X., Surveillant, Sète.

L. *Inspection régionale de Toulon.*

- MM. M. CHOURAQUI, Inspecteur régional.
 X., Préparateur.
 J. BOUTY, Surveillant, Saint-Chamas.
 X..., Surveillant, Martigues.
 C. BUCELLE, Surveillant, ✕ 1914-1918, Marseille.
 N. PETROLACCI, Surveillant, Marseille.
 L. MACCIO, Surveillant principal, ✕, Toulon.
 L. ALLAVENA, Surveillant, ✕ 1914-1918, ✕, La Seyne.
 A. D'ANGELI, Surveillant, ✕, Nice.
 X., Surveillant, Bastia.
 X..., Surveillant, Ajaccio.

E. SERVICE DU CONTROLE DE LA FABRICATION DES CONSERVES DE POISSONS ET AUTRES ANIMAUX MARINS ET DE L'UTILISATION DES SOUS-PRODUITS DE LA PÊCHE.

M. M. BOURY, Ingénieur agronome, Inspecteur général.

1° LABORATOIRE DE CHIMIE
ET DE TRAVAUX TECHNIQUES DE PARIS.

- MM. BONFILS, Ingénieur Agronome, Chef de laboratoire.
 M^{lles} L. GOURRET, Assistante.
 F. SOUDAN, licenciée ès Sciences, Ingénieur Chimiste, Assistante.
 C. FOURNIER, licenciée ès Sciences; Assistante.

2° INSPECTION PRINCIPALE DE PARIS.

- MM. X., Inspecteur principal
 X., Inspecteur régional, Paris.
 J. CREPEY, Ingénieur Chimiste, Inspecteur régional, Caen.
 R. CHEMIN, Inspecteur régional (en captivité).
 J. BORDE, Licencié ès sciences, Inspecteur régional.

3° INSPECTION PRINCIPALE DE QUIMPER.

- MM. H. LARVOR, licencié ès Sciences, Pharmacien principal de la Marine, détaché à l'Office des Pêches Maritimes, Inspecteur principal, ✱.
- L. FAURE, licencié ès Sciences, Inspecteur régional, Douarnenez.
- J. ROBIN, Ingénieur agricole, Médecin vétérinaire, Inspecteur régional, Le Guilvinec.
- J. FOREST, licencié ès Sciences, Inspecteur régional, Concarneau.
- POSTEL, licencié ès sciences, Inspecteur régional, Lorient.
- X., Inspecteur régional, Quiberon.

4° INSPECTION PRINCIPALE DE NANTES.

- MM. R. LEFAUX, licencié ès Sciences, Pharmacien principal de la Marine, détaché à l'Office des Pêches Maritimes, Inspecteur principal, ✱.
- POSTEL, licencié ès Sciences, Inspecteur régional, Le Croisic.
- P. MARQUE, Médecin vétérinaire, Inspecteur régional, Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
- J. ANCELLIN, Médecin vétérinaire, Inspecteur régional, Les Sables-d'Olonne.

5° INSPECTION PRINCIPALE DE BORDEAUX.

- MM. R. BABIN, licencié ès Sciences, Pharmacien Chimiste de la Marine, détaché à l'Office des Pêches Maritimes, Inspecteur principal, ✱.
- J. JACOB, Inspecteur régional, ✱, T. O. E., ✱ 1939-1940, ✱, ✱, La Rochelle.
- M. CASTAGNÉ, Ingénieur Chimiste, Inspecteur régional, Arcachon.
- L. TERRIER, Inspecteur régional, Saint-Jean-de-Luz.
- A. LANCELOT, licencié ès Sciences, Inspecteur régional, Marseille.

6° CONTROLE DU POISSON FRAIS.

- MM. CASTEL, Surveillant, Douarnenez.
- X., Surveillant, Le Guilvinec.
- X., Surveillant, Concarneau.
- WASSELET, Surveillant, Concarneau.
- GROUHEL, Surveillant, Étel.
- PELVIN, Surveillant, Quiberon.
- RACLET, Surveillant, Les Sables-d'Olonne.
- ROGER, Surveillant, La Rochelle.
- X., Surveillant, Arcachon.
- MOUNOLLE, Surveillant, Arcachon.
- X..., Surveillant, Saint-Jean-de-Luz.

F. SERVICES DU CONTRÔLE DU POISSON FRAIS, CONGELÉ, SALÉ ET FUMÉ
(O. P. M. 5), [EN FORMATION].

- M. P. DESBROSSES, licencié ès Sciences, Inspecteur général, O. ✱, ✱.

G. SERVICES D'HYGIÈNE ET DE BACTÉRIOLOGIE.

- MM. M. TEISSONNIÈRE, Docteur en médecine, conseiller d'hygiène (O. P. M. 3), ✱, ✱ 1914-1918, O. ✱, ✱, ✱, Marseille.
- H. BERGOT, Médecin en chef de 2° classe de la Marine, O. ✱, ✱ 1914-1918, ✱, ✱, détaché à l'Office des Pêches Maritimes, Conseiller d'hygiène (O. P. M. 4), Bordeaux.
- J. PENNANEAC'H, licencié ès sciences, Médecin principal de la Marine, ✱, ✱, détaché à l'Office des Pêches Maritimes, Chef du Laboratoire Central de Bactériologie, Paris.
- J. FOUCHET, étudiant en Médecine, Préparateur au Laboratoire central.

PAUL FABRE-DOMERGUE

*Inspecteur général des Pêches Maritimes.
(1861-1940.)*

par René LEGENDRE, Docteur ès Sciences,
Directeur du Laboratoire maritime de Concarneau.

Paul FABRE, dit FABRE-DOMERGUE, naquit à Saint-Pierre de la Martinique le 16 août 1861, d'une famille créole établie dans l'île depuis le XVII^e siècle.

Beaucoup des siens devaient périr et sa maison natale disparaître en 1902, lors de l'éruption de la Montagne Pelée, mais son enfance fut celle des jeunes blancs dans la vieille colonie : vie facile, charmante, policée, au milieu d'une nature tropicale exubérante, au bord d'une mer enchanteresse, au contact de nombreux serviteurs noirs qui n'avaient pas encore pris trop conscience de leur libération.

Il fit ses classes à la Martinique, au collège des Eudistes, et ne vint en France, à Toulouse, qu'en 1878, pour y passer son baccalauréat.

Sa famille désirait qu'il devint médecin pour exercer auprès d'elle. Il commença donc ses études médicales, sans aller cependant jusqu'au grade de docteur. Déjà, à la fin de son séjour à Toulouse, ses premières publications montrent les curiosités de son esprit : il met son ingéniosité inventive et son habileté manuelle à perfectionner la micrographie et il commence à observer les Protozoaires.

En 1884, il arriva à Paris, recommandé par LARTET à MILNE-EDWARDS, et il devint boursier du Muséum. On a maintes fois décrit le milieu du Jardin des Plantes dans lequel il pénétrait. Non loin de la chaire de zoologie, le dynamique POUCHET occupait celle d'anatomie comparée; l'été, il attirait tout un groupe de jeunes au laboratoire maritime de Concarneau qu'il dirigeait. FABRE l'y suivit dès 1885 et y revint l'année suivante. Sa destinée se forgeait.

Dans le laboratoire créé par COSTE, on vivait en commun d'heureuses et laborieuses vacances. Charles ROBIN qui allait mourir y faisait grande figure, non seulement de sénateur et de membre de l'Institut, mais plus encore de biologiste positiviste, élève d'Auguste COMTE, collaborateur de LITTRÉ, ami de MÉRIMÉE, de MICHELET, d'ABOUT, de TAINE, de SAINTE-BEUVE, des GONCOURT, de FLAUBERT, d'Alexandre DUMAS fils, de Gustave DORÉ, etc.

Georges POUCHET, moins âgé, était du même milieu et avait les mêmes amis; il menait toute l'équipe. Entre deux voyages en Norvège et aux Açores, à la recherche des Cétacés dont il enrichit les galeries du Muséum, il préparait les premières campagnes océanographiques du Prince Albert de MONACO pour l'étude des courants de l'Atlantique et venait fréquemment à Concarneau étudier des pêches planctoniques, car, dans le grand inventaire des formes marines, il se consacrait surtout aux plus grosses, les Cachalots, et aux plus petites, les Protozoaires.

FABRE rencontra à Concarneau CHEVREUX qui dressait le catalogue précis des Amphipodes, GIARD, prestigieux biologiste, grand découvreur de la faune littorale, qui, avec son élève BONNIER, se consacrait alors aux parasites des Crustacés, BATESON venu observer le développement du Balanoglosse, CHABRY qui inventait les micromanipulations de l'embryologie expérimentale, et tout un groupe d'étudiants.

Fouillant les bassins du Jardin des Plantes, examinant la faune microscopique des algues et du plancton de Concarneau, orienté vers l'étude des structures cytologiques fines par le professeur BALBIANI au Collège de France, FABRE rassembla les éléments de la thèse de doctorat ès sciences sur les Infusoires ciliés qu'il soutint à Paris le 22 juin 1888.

Au moment où il était ainsi consacré naturaliste, il revint vers la médecine en entrant comme chef de laboratoire à l'hôpital Necker, dans le service du professeur LE DENTU.

Ces fonctions nous ont valu un ouvrage longuement mûri, riche de faits et d'idées neuves, sur les cancers épithéliaux. Alors qu'entraînés par les succès des théories bactériennes, certains croyaient voir dans ces tumeurs des coccidioses ou des blastomycoses, FABRE-DOMERGUE réagit courageusement contre ces interprétations excessives et soutint que leur origine se trouve uniquement dans la désorientation des divisions cellulaires. La question n'est pas encore éclaircie, mais les opinions de FABRE font toujours bonne figure d'avant-garde.

Les recherches à l'hôpital ne l'empêchaient pas, en cette période de sa plus grande activité, de poursuivre toutes sortes d'autres occupations auxquelles il s'était déjà adonné.

Ayant le goût de la plastique, comme le prouvent les planches qu'il dessina pour ses mémoires, il s'essayait aussi, dans un atelier d'amis, à la peinture et à la sculpture, non sans agrément.

Remarquable photographe, il suivait attentivement les progrès techniques et les appliquait aux sujets les plus divers : figure, paysage, marine, en émulation avec ses amis Jules RICHARD et PUYO. Il fut des premiers à pratiquer la photographie des couleurs. Il savait les ressources et les tours de main de cet art ; il en écrivit un manuel, puis s'occupa des applications scientifiques, précisant les moyens de la microphotographie, réalisant ensuite un aquarium photographique grâce auquel il réussit à obtenir l'image de Poissons vivants, dans leurs attitudes naturelles.

Son passage au Muséum avait attiré son attention sur la conservation des collections. Plusieurs années il chercha un liquide dans lequel se maintiendraient les teintes des animaux colorés et il l'obtint par un mélange de sucre et de formol. Il s'appliqua ensuite longuement à la réalisation de cuves à faces parallèles soudées présentant les objets sans déformations.

Il dépensa la même ingéniosité pour les techniques microscopiques : platine mobile, repérage des préparations, mouvements du tube, et enfin ce bouchon porte-lames qui porte son nom et est toujours employé.

L'amour du microscope le rapprocha de BALBIANI et de son préparateur HENNEGUY dont il devint l'ami et recueillit les « Leçons sur la cellule ». Il fut aussi, de 1888 à 1898, secrétaire général des *Annales de micrographie* dirigées par MIQUEL.

Enfin, il ne cessa de publier sur les Protozoaires, décrivant de nouvelles formes, scrutant la structure de leur protoplasma.

En 1894, à la mort de POUCHET, il fut nommé Directeur-adjoint du laboratoire maritime de Concarneau où il était revenu chaque été. Il y choisit pour préparateur BRÉTRIX, élève de POUCHET, qui allait soutenir sa thèse de doctorat en médecine et s'installer dans la localité.

Certes, FABRE n'y fut pas chef d'école, animateur entouré d'élèves, mais combien compte-t-on de POUCHET en une génération ? Et puis tout laboratoire a ses périodes de vogue et celles de calme, surtout quand il n'est pas lié à une chaire d'où l'on peut répandre ses idées, enseigner les faits acquis, où l'on attire et recrute des disciples. Tout au moins, FABRE y fit d'excellentes recherches, presque toutes en collaboration avec BRÉTRIX qui restait constamment sur place et observait à longueur de journée. S'inspirant des données qu'HEU venait d'établir sur l'embryogénie de la Truite, FABRE entreprit l'étude de la ponte et de la croissance des Poissons marins. Dès 1896, il trancha la question de la Sardine que POUCHET n'avait su résorber pêchant dans la baie des œufs et des alevins ; la Sardine n'est donc pas un Poisson du large, migra

une espèce côtière. En essayant en vain d'élever ces œufs, il reconnut l'importance de la période critique post-larvaire, alors que le vitellus est presque entièrement résorbé et que l'animal ne se nourrit pas encore. Il étendit ses recherches aux divers œufs et aux larves qu'on trouve dans le plancton côtier, s'acharna longtemps sur le Turbot et finit par réussir le premier élevage complet d'un Poisson marin, de l'œuf à l'adulte, celui de la Sole, grâce à un appareil à rotation de son invention. Son mémoire sur le développement de la Sole reste une œuvre classique qui donne une idée de ses dons de naturaliste et de son ingéniosité.

Chemin faisant, il observait aussi l'émission des larves du Homard, qui se fait le soir à heure précise, et signalait l'invasion de l'algue méridionale, *Colpomenia sinuosa*, la voleuse d'Huîtres qu'elle transporte hors des parcs en s'accroissant sur les coquilles et les faisant flotter.

En 1899, le poste d'Inspecteur général des pêches maritimes devint vacant. Il avait été créé pour COSTE et était resté sans titulaire après sa mort. Puis, BOUCHON-BRANDELY, secrétaire du Collège de France, l'avait occupé de 1887 à 1893 et Georges ROCHÉ lui avait succédé; ce dernier l'abandonnait, FABRE le brigua et l'obtint. Un décret du 6 juin 1899 le nomma à la fois inspecteur général des pêches maritimes et membre du Comité consultatif des pêches maritimes. Ce n'allait pas être une sinécure!

Le Service des pêches était alors sous la dépendance de la Marine militaire. C'était un parent pauvre, dont on ne s'occupait guère qu'à cause de l'Inscription maritime et des pensions; tout petit service civil d'un grand département militaire, il n'avait pas d'autorité et s'adaptait mal à une discipline et à une hiérarchie très strictes.

L'inspecteur général des pêches ne disposait ni d'un bateau pour ses tournées d'inspection, ni de personnel scientifique, ni de crédits pour ses études. Il était seul, sans moyens, en marge des cadres de l'armée navale.

Si la grande pêche, organisée industriellement, ne demandait guère à l'Etat que la liberté des mers, la protection des douanes et des facilités de transport, en attendant les primes aux constructions navales, et si elle savait les obtenir, la masse de la petite pêche, les 100.000 inscrits, les 50.000 pêcheurs à pied épars sur toutes les côtes, montant des bateaux de toutes sortes, employant les engins les plus divers, travaillant à leur gré, formaient une foule confuse, souvent ignorante, pleine d'erreurs et de préjugés. Il y avait les marins des grands ports, déjà agités par le syndicalisme politique, les artisans des petits ports jaloux de leur particularisme, la poussière des pêcheurs des grèves et des estuaires soucieux surtout de leurs droits et de leur retraite. Partout, la politique s'en mêlait, surtout en Bretagne qu'on s'appliquait à attirer vers la République; des parlementaires, des agents électoraux promettaient, réclamaient l'appui et l'aide financière du Gouvernement, discouaient des questions de pêche qu'ils connaissaient souvent mal, intervenaient pour tous et pour chacun avec le souci majeur de plaire et de gagner des voix.

FABRE ne pouvait être l'homme de cette situation. Il la supporta avec peine, en fut longuement ulcéré, alla même parfois jusqu'à des gestes extrêmes, tel que de provoquer un député côtier. Son éducation, ses goûts et ses habitudes de liberté ne pouvaient s'adapter à ses nouvelles fonctions. Trop souvent submergé par le flot des rapports, des enquêtes, des demandes de toutes sortes qui lui arrivaient pour avis il les laissa dormir sans réponse, n'ayant d'ailleurs aucun moyen matériel de suffire à un tel courrier. Il voulut rester un chercheur scientifique au milieu des formalités administratives et des conflits économiques. Peu à peu, il se lassa.

Les débuts avaient cependant été favorables. Sur le vu d'un programme qu'il avait établi de recherches scientifiques applicables à la technique des pêches maritimes, à leur réglementation et à la pisciculture marine, il avait obtenu quelques crédits. On lui avait accordé un laboratoire dans une annexe du Ministère Debilly; il devait plus tard en réaliser un selon ses plans (occupé depuis par l'Office des pêches) dans un nouvel immeuble, 3, avenue Octave-Gréard. On avait organisé pendant quelques jours une mission

du transport « Vienne » pour des essais de chalutage; plusieurs années après, on mit à sa disposition le vapeur « Pétrel », avec un équipage de neuf hommes, malheureusement sans que fût équipé ce bateau construit pour une réception à bord du Président de la République. Enfin, on avait créé un corps de naturalistes des pêches, et c'est ainsi que FABRE-DOMERGUE eut sous ses ordres, à Paris, DANTAN pour l'ostréculture, à Boulogne CLIGNY pour la Mer du Nord, à Roscoff LE DANOIS pour la Manche, à Concarneau SÉMICHON puis GUÉRIN-GANIVET, pour l'Atlantique, à Banyuls FAGE pour la Méditerranée.

Le Prince Albert DE MONACO qui le consultait volontiers l'avait introduit au Conseil de perfectionnement de l'Institut océanographique.

Le désir de FABRE était de poursuivre ses recherches sur le développement des Poissons et de réaliser enfin la pisciculture, la mise en culture de la mer rêvée par COSTE. DANTAN passa à la Trinité-sur-Mer, dans un établissement de pisciculture du Turbot, tout le temps que lui laissaient les questions ostréicoles.

Mais la crise sardinière débutait, ou plutôt une série d'années de maigres pêches au cours desquelles les pêcheurs allaient constamment avoir recours à l'État. Il fallut aller enquêter sur toutes les côtes et jusqu'en Espagne et au Portugal, juger des sennes et des filets tournants dont certains ports étaient férus tandis que d'autres ne voulaient pas démordre des filets droits, essayer des pêches de nuit à la lumière, imaginer des rogues artificielles moins chères que la rogue de morue de Norvège, et surtout amonceler des rapports administratifs. Je me souviens de ces jours lamentables : le laboratoire de Concarneau cerné par les pêcheurs du port révoltés contre des essais de sennes, une odyssee de Douarnenez à Saint-Nazaire à bord du « Pétrel » avec un équipage de sardiniers basques qui ne purent jamais mettre à l'eau leurs filets tournants, poursuivis partout par les barques des pêcheurs bretons, un débarquement au Croisic sous les huées, que sais-je encore? Rien n'était possible en de telles conditions et c'est miracle que les pêches au feu nous aient donné l'idée, à FAGE et à moi, de les faire servir à d'autres fins, purement scientifiques, que la rogue artificielle dont FABRE avait généreusement donné le brevet à l'État redevienne d'actualité par suite des circonstances.

En 1910, on fit enfin FABRE chevalier de la Légion d'Honneur pour l'envoyer à Copenhague assister à la constitution du Conseil permanent international pour l'exploration de la mer auquel la France négligea alors de participer.

Une dernière aventure attendait FABRE, celle de la stabulation des Huîtres. De plus en plus souvent, on entendait parler d'épidémies de fièvre typhoïde causées par l'ingestion de coquillages crus et particulièrement par des Huîtres. Un repas de corps en Angleterre avait pris figure d'expérience de laboratoire, tous les consommateurs de Mollusques ayant été malades, tous ceux qui s'étaient abstenus restant indemnes. Une épidémie survenue au Creusot après l'envoi d'Huîtres de Sète par des ouvriers arrivés dans ce port était aussi démonstrative. Après une campagne de presse qui provoqua une brusque réduction de la consommation, ostréiculteurs et marchands de « fruits de mer » demandèrent à l'État de faire cesser la mévente. Une commission fut nommée. FABRE, se rappelant ses anciennes études micrographiques sur les eaux et sa fréquentation de MIQUEL, ne tarda pas à apporter la solution. On ne peut songer à élever les Huîtres en eau propre parce qu'elles ne s'y engraisseront pas; l'eau riche en particules organiques et par conséquent polluée leur est nécessaire. Mais de même qu'on fait dégorger les Escargots avant de s'en nourrir, si l'on fait baigner les Huîtres pendant quelques jours dans une eau courante propre, elles s'y lavent, y vident leur tube digestif et se débarrassent des bactéries intestinales humaines qu'elles avaient accumulées. Comme on n'utilisait pas encore les propriétés antiseptiques de l'eau de Javel et du chlore. FABRE proposa la stabulation en eau de mer filtrée sur un filtre MIQUEL à sable non submergé. Il imagina un contrôle très sûr par la culture du colibacille dans un milieu approprié à l'eau de mer. Les résultats obtenus tant à la côte en eau de mer naturelle, qu'à Paris en eau de mer artificielle furent concluants. Les

bactéries intestinales disparaissaient à coup sûr et avec elles les risques de contagion. Mais l'application du procédé mit en opposition deux groupes de vendeurs parisiens : l'un voulait aller vite parce qu'il le pouvait et pensait ainsi ruiner l'autre ; l'autre réclamait des délais pour avoir le temps de s'organiser. On fit traîner les essais ; la guerre de 1914 vint les interrompre et quand elle cessa, l'Inspection générale des pêches avait vécu, on lui substituait l'Office scientifique et technique des pêches maritimes.

L'échec de la stabulation marqua la fin de la vie administrative de FABRE-DOMERGUE. Dès 1914, il s'en consolait en revenant à des études plus platoniques. Il fut des premiers à s'intéresser aux Poissons exotiques d'ornement ; il installa dans son atelier du boulevard Arago des aquariums d'eau douce chaude, perfectionna leur éclairage, leur agencement, leurs plantations ; il y éleva et observa toutes les nouvelles espèces qu'on importait en Europe, étudia leur nourriture, leur biologie, leur reproduction ; il se fit le propagateur de la nouvelle mode et se réjouit de trouver enfin des disciples nombreux et enthousiastes.

Sa retraite du Service des pêches et du laboratoire de Concarneau, survenue en 1921, ne lui causa pas de regrets et il vécut ses dernières années, rêvant de sa Martinique natale, en faisant venir des Nérîtines pour le nettoyage des aquariums, contemplant chaque jour ses petits Poissons aux formes élégantes, aux couleurs vives, après avoir eu les soucis et la charge de tant d'autres.

Pendant la guerre de 1914, il avait bénévolement servi pendant près de deux ans dans le laboratoire du médecin inspecteur général VINCENT, au Val-de-Grâce. La guerre de 1940 fut pour lui un nouveau tourment : inquiétude pour ses neveux combattants et pour le pays dont il avait pu voir tant d'erreurs. Il mourut à Paris le 28 juin 1940, en pleine débâcle, quelques jours après l'invasion, sans que ses amis dispersés aient pu se rassembler une dernière fois sur sa tombe.

Il leur laisse le souvenir d'un savant d'esprit libre, instruit en des voies très diverses, remarquablement ingénieux, dont toutes les recherches furent impeccables et dont beaucoup de travaux demeurent et perdureront, et aussi le regret d'un homme charmant, séduisant, brillant causeur, dont la parfaite éducation tempérait à peine l'indépendance et le courage de son opinion⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Une liste des publications de FABRE-DOMERGUE a paru dans le *Bulletin de l'Institut océanographique*, n° 807, 20 août 1941.



Monsieur le Président Théodore TISSERAND.

A LA MÉMOIRE DE M. LE PRÉSIDENT TISSIER

Le 10 octobre 1944, M. le président Théodore TISSIER mourait à Hendaye, dans cette jolie villa « Sesketan », au milieu des roseaux, qu'il avait fait construire à l'extrême pointe de la terre française, sur la Bidassoa, face à l'Espagne, et où il se plaisait à se reposer des soucis de la vie publique en contemplant les couchers de soleil sur la médiévale cité de Fontarabie. Ainsi, dans un paysage lointain, loin des rumeurs de la grande cité où il avait toujours vécu, Parisien de famille, Parisien de naissance, Parisien d'habitudes, il a terminé à 80 ans cette existence intimement mêlée aux fastes politiques de la France.

La carrière du Président Theodore TISSIER appartient à l'histoire de la Troisième République; son indéfectible collaboration pendant plus d'un quart de siècle à l'œuvre de M. Aristide BRIAND l'associe étroitement à la prestigieuse figure du grand apôtre de la Paix; son rôle dans l'élaboration des textes concernant la séparation des églises et de l'État, ses interventions légales dans le statut des compagnies des chemins de fer et des cheminots mirent parfois en relief son extraordinaire habileté administrative et révélèrent au public cette figure d'un des plus grands « commis de l'État »; mais en général avec une modestie exagérée, il travaillait dans une calme obscurité, il « servait » pour « servir », faisant profiter son pays de réformes silencieuses et utiles, obtenues au prix d'un travail méthodique et acharné, et d'une ténacité toujours triomphante.

C'est à ce profond désir d'organisation, qui était l'essence même de son caractère, que l'on doit son intervention magistrale dans la création et le développement de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes. Avec une souriante bonhomie, il se plaisait à raconter comment il avait été amené en 1919 à accepter la présidence du Conseil d'administration de ce nouvel établissement d'État : « Ce Conseil, disait-il, était formé de professionnels des industries de la pêche, armateurs, pêcheurs, ostréiculteurs et de savants; or, savants et professionnels ne pouvaient s'entendre sur la direction à donner à l'Office; il fallait les mettre d'accord et l'on vint s'adresser à moi, parce que n'étant ni savant ni professionnel des industries de la pêche, j'étais parfaitement incompetent et de ce fait absolument impartial ». En dépit de cette agréable boutade, M. le président Théodore TISSIER avait su, quelques semaines après sa prise de fonction, faire un choix judicieux dans les questions essentielles qui devaient être retenues pour assurer l'essor de la pêche française, renaissant avec peine des difficultés de la grande guerre.

De 1919 à 1944, pendant vingt-cinq ans, il a bien voulu conserver ce rôle de pilote pour guider l'Office, s'intéressant dans les moindres détails à sa vie et à sa constitution, contribuant sans cesse à son constant développement, lui faisant surmonter toutes les difficultés si nombreuses qui jalonnèrent sa route, surtout pendant les premières années, critiques des professionnels, méfiance des pouvoirs publics, insuffisance budgétaire... Sous sa puissante impulsion, les obstacles s'aplanissaient et chaque fois l'institution sortait de la lutte confirmée et agrandie. Malgré les lourdes préoccupations que lui imposaient ses hautes fonctions, soit comme Président de la section des Travaux publics au Conseil d'État, soit comme Vice-président de ce Conseil, soit comme Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, jamais il ne regarda comme négligeable

et de second ordre ce qui touchait à l'Office des Pêches maritimes et je me rappelle avec une fervente reconnaissance les conseils qu'il voulut bien me donner alors que j'étais jeune directeur, me faisant profiter avec une surprenante clarté de sa légendaire expérience administrative.

L'œuvre technique et scientifique de l'Office l'intéressaient à un haut degré : il comprit parmi les premiers l'utilité du contrôle sanitaire des huîtres et coquillages et prit une part des plus actives dans l'élaboration des textes réglementaires qui sanctionnèrent ce contrôle; de même il réalisa l'importance de l'application des procédés frigorifiques au commerce de la marée; enfin il suivait avec un très grand intérêt toutes les recherches d'océanographie et de biologie marine : avec une précision remarquable, il savait poser les questions essentielles qui lui permettaient d'apprécier la valeur d'une théorie ou l'utilité de certaines études.

Mais c'est sur le plan international que porta surtout l'effort de M. le président Théodore TISSIER : il se plut dans ces réunions de techniciens et de savants qui discutaient des grands problèmes de l'économie marine, de l'exploitation rationnelle de la mer, de la protection des fonds de pêche; il fut séduit par le caractère pacifique de ces assemblées et considérant que la France ne saurait être écartée de toute œuvre de paix, il s'attacha à lui donner la place importante qui lui revenait dans ces grands organismes internationaux. Depuis 1920 il remplissait les fonctions de Vice-président du Conseil international pour l'exploration de la mer, et les présidents successifs de cette haute institution, M. H.-G. MAURICE, Secrétaire des Pêcheries d'Angleterre et l'illustre biologiste Johan HJORT, de Norvège furent ses intimes amis : tous deux avaient fréquemment recours à sa haute capacité juridique pour mener à bien les affaires du Conseil. De même, M. le président Théodore TISSIER assumait la présidence de la délégation française à la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée, et contribua fortement à l'élaboration des statuts de cette commission. Il savait trouver le temps nécessaire pour assister aux réunions de ces institutions; chaque année, il se rendait à Copenhague; il avait acquis une réelle popularité, nombreux étaient les inconnus qui le saluaient quand il traversait les rues de cette belle ville; et Sa Majesté le roi Christian X lui remit le grand cordon de l'Ordre du Danebrog, pour le remercier d'avoir aidé à maintenir dans sa capitale le siège du Conseil international.

C'est pour que la France garde une place de premier ordre au milieu des nations intéressées aux sciences de la mer que M. le président Théodore TISSIER mit tout en œuvre pour que notre Pays soit doté d'un bateau de recherches muni de l'outillage le plus moderne et le plus perfectionné : ses efforts aboutirent à la construction de ce remarquable navire auquel son nom a été attaché, en témoignage de reconnaissance. De 1934 à 1940, sous notre pavillon, le « Président Théodore TISSIER » a parcouru l'Atlantique de Terre-Neuve jusqu'à la côte d'Afrique équatoriale; les résultats de ces croisières sont connus du monde scientifique et ainsi se trouvera conservé parmi les savants de tous les pays, le nom de celui qui contribua si largement au développement de l'océanographie française.

A LA MÉMOIRE DE M. LHERMITTE

Un des plus anciens collaborateurs de l'Office des Pêches maritimes, M. Henry LHERMITTE, vient de mourir en octobre 1944.

Né le 23 mars 1871 à Alençon, il avait fait de brillantes études au lycée d'Angers, et était entré à l'École des Hautes Études commerciales à Paris. Au sortir de cette école, il avait fait preuve des plus grandes qualités d'ordre, de méthode et d'initiative dans les affaires commerciales de sa famille.

Mobilisé en août 1914 comme officier de cavalerie, M. LHERMITTE avait fait toute la guerre et en était revenu décoré de la croix de guerre et de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire.

Dès avant la guerre de 1914, M. LHERMITTE qui avait toujours vécu dans des régions maritimes, s'intéressait aux questions de pêche. Son amitié avec M. le professeur JOUBIN le conduisit à la Société d'Océanographie de France où il fut chargé des fonctions de secrétaire, puis à l'Office des Pêches maritimes où il entra dès 1920 comme attaché au secrétariat de M. JOUBIN, devenu directeur de cet établissement. En 1925, il fut promu attaché administratif et conserva ce poste jusqu'en 1936, où il fut atteint par la limite d'âge. Mais il ne quitta pas pour cela l'Office, car il reçut la mission de l'établissement des données statistiques sur la pêche française effectuée par l'Office au titre du Conseil international pour l'Exploration de la mer. M. LHERMITTE a rempli ces dernières fonctions jusqu'à sa mort.

Tous ceux qui ont suivi l'activité de l'Office depuis sa création, gardent de M. LHERMITTE un souvenir ému. C'était un homme extrêmement affable, toujours prêt à se dévouer et qui remplissait les différentes missions dont l'Office le chargeait avec une conscience et une application qui ont rendu sa succession difficile. Il avait notamment au moment du lancement du navire océanographique, déployé une très grande activité; il en fut de même lorsque le directeur de l'Office, M. LE DANOIS décida de remplacer les anciennes publications par la *Revue des Travaux*. Ce fut l'occasion, pour M. LHERMITTE de montrer tous les avantages que lui donnait sa pratique des affaires. Il apporta à cette édition et à la présentation de l'ouvrage un soin méticuleux qui eut pour résultat de faire de cette publication, en dehors de sa valeur technique propre, un des ouvrages les plus représentatifs de la qualité française. Une bonne part de l'accueil favorable fait à cet ouvrage par les services scientifiques étrangers est dû à l'intérêt passionné que porta M. LHERMITTE à sa parfaite réussite.

M. LHERMITTE avait rempli également de 1924 à 1936, les fonctions de secrétaire auprès du secrétaire général de la Commission internationale pour l'Exploration scientifique de la Mer Méditerranée.

C'est avec émotion que le Directeur de l'Office et tous ses collaborateurs saluent la mémoire d'un homme de bien qui fut un bon serviteur de l'État.

